

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°24-2022-065

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /	
24-2022-08-01-00001 - Arrêté du 1er août 2022 portant modification de	
l'organisation de la garde ambulancière pour le département de la Dordogne. (16	
pages)	Page 3
24-2022-08-04-00002 - Arrêté modificatif des tableaux de la garde ambulancière	
du département de la Dordogne du 1er août 2022 au 30 septembre 2022. (8	
pages)	Page 20
DDFP /	
24-2022-08-01-00003 - Arrêté DDFiP/Trésorerie de Bergerac du 1er août 2022	
portant délégation de signature, accordée par le comptable, responsable de la	
Trésorerie de Bergerac, à ses collaborateurs (2 pages)	Page 29
24-2022-08-03-00001 - Fiche de déclaration des offres de recrutement PACTE en	
Dordogne et 2 avis publiés au JO le 31 juillet 2022 (8 pages)	Page 32
DDT /	
24-2022-06-20-00005 - Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole Promotion	
du 14 juillet 2022 (4 pages)	Page 41
Direction des services départementaux de l'éducation nationale /	
24-2022-07-18-00006 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la	
jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (2 pages)	Page 46
DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel	
24-2022-08-02-00002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturbation	
d'espèces animales protégées et de destruction de leurs habitats dans le cadre de	
la création d'un magasin U Express sur la commune du Buisson-de-Cadouin (15	
pages)	Page 49
Préfecture de la Dordogne / CABINET	
24-2022-08-05-00002 - AP portant interdiction de circulation des véhicules	
transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à	
caractère musical non autorisé dans le département de la Dordogne (2 pages)	Page 65
24-2022-08-05-00001 - AP portant interdiction temporaire de rassemblement festif	
à caractère musical dans le département de la Dordogne (2 pages)	Page 68
Préfecture de la Dordogne / SCCPAT	
24-2022-08-04-00003 - Arrêté déclarant cessibles les parcelles cadastrées C 886	
et C 1002 au profit du Conseil Départemental de la Dordogne pour la réalisation	
du contournement du bourg de Bourdeilles dans le cadre de l'aménagement de la	
RD n°78 sur le territoire de la commune de Bourdeilles (5 pages)	Page 71

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2022-08-01-00001

Arrêté du 1er août 2022 portant modification de l'organisation de la garde ambulancière pour le département de la Dordogne.





Arrêté du 1er août 2022

Portant modification de l'organisation de la garde ambulancière pour le département de la Dordogne

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R.6312-17-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit Elleboode en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

VU le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

VU l'arrêté du 30 juin 2022 portant modification de l'organisation de la garde ambulancière pour le département de la Dordogne ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2022 relatif au plafond d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R6312-19 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 6 septembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine modifiant le cahier des charges des conditions d'organisation de la garde ambulancière;

VU la décision du 6 mai 2022 portant délégation permanente de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Tél standard : 09 69 37 00 33 - Courriel : ars-dd24-direction@ars.sante.fr Adresse postale : 103 bis rue Belleville, CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex Adresse bureaux : Bâtiment H, Cité administrative - 18 rue du 26^{ème} RI - CS 50253 - 24052 Périgueux Cedex 9 www.ars.nouvelle.aquitaine.sante.fr VU l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires terrestres sur le département de la Dordogne par consultation écrite en date du 1^{er} août 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er}: Les dispositions contenues dans l'arrêté susvisé du 6 septembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine modifiant le cahier des charges des conditions d'organisation de la garde ambulancière sont modifiées comme suit.

- Sur les secteurs de Périgueux, Nontron, Bergerac et Sarlat-la-Canéda, un véhicule de garde est mis à disposition du SAMU-Centre 15 sur chacun de ces secteurs en H24 tous les jours de la semaine ainsi que les weekends et jours fériés,
- Sur les secteurs de Mussidan, Excideuil, Montignac, Ribérac, Siorac et Sainte-Foy-La-Grande, un véhicule est mis à disposition sur chacun de ces secteurs tous les jours entre 19h et 7h du matin soit 12 heures de garde par jour,
- Sur les secteurs de garde de Mussidan et Siorac, un véhicule est mis à disposition sur chacun des secteurs de 7h à 19h les samedis, les dimanches et jours fériés,
- Sur le secteur de Périgueux, un second véhicule est mis à disposition de 7h à 19h les samedis, les dimanches et jours fériés.

<u>Article 2</u>: Un tableau figurant en annexe 1 précise les modalités d'organisation de la garde des entreprises de transports sanitaires terrestres.

<u>Article 3</u> : Le département est découpé en 10 secteurs de garde et intègre un secteur interdépartemental avec la Gironde sur le secteur de Sainte-Foy-la-Grande :

- Secteur 1 : Nontron
- Secteur 2 : Bergerac
- Secteur 3 : Mussidan
- Secteur 4 : Périgueux
- Secteur 5 : Excideuil
- Secteur 6 : Sainte-Foy la Grande
- Secteur 7 : Bergerac
- Secteur 8 : Siorac
- Secteur 9 : Sarlat-la-Canéda
- Secteur 10 : Montignac

Les communes rattachées aux différents secteurs de garde sont précisées en annexe 2.

Les moyens de la garde ambulancière sont mobilisés par le SAMU-Centre 15 de la Dordogne sur le secteur interdépartemental de Sainte-Foy-La-Grande.

<u>Article 4 :</u> Les dispositions concernant la nouvelle organisation de la garde précisées dans les articles 1, 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent à partir du 1^{er} août 2022 et remplacent les dispositions de l'arrêté du 30 juin 2022.

<u>Article 5</u>: Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur pourront être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

<u>Article 6</u>: Les personnes titulaires de l'agrément assurant la garde ambulancière sont tenues d'assurer l'écoute des appels du SAMU-Centre 15 et de satisfaire sans délai aux demandes de transports, sauf si impossibilité absolue.

<u>Article 7</u>: En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 2) doit leur être transmise, accompagnée du nouveau tableau de garde.

<u>Article 8</u>: Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (cf. article 6), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

<u>Article 9</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou pour les tiers à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Périgueux. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application sur le site internet www.telerecours.fr

<u>Article 10</u>: Le directeur général et par délégation le directeur de la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne.

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, La Directrice de la Délégation Départementale.

Marie Ange PERULL

ANNEXE 1
ORGANISATION DE LA GARDE AMBULANCIERE

		Semaine			Samedi		Dimanc	he et joui	rs fériés
Secteurs	07h- 19h	19h- 24h	00h- 07h	07h- 19h	19h- 24h	00h- 07h	07h- 19h	19h- 24h	00h- 07h
BERGERAC	1	1	1	1	1	1	1	1	1
EXCIDEUIL	0	1	1	0	1	1	0	1	1
MUSSIDAN	0	1	1	1	1	1	1	1	1
MONTIGNAC	0	1	1	0	1	1	0	1	1
NONTRON	1	1	1	1	1	1	1	1	1
PERIGUEUX	1	1	1	2	1	1	2	1	1
RIBERAC	0	1	1	0	1	1	0	1	1
SARLAT-LA-CANEDA	1	1	1	1	1	1	1	1	1
SAINTE-FOY-LA-GRANDE	0	1	1	0	1	1	0	1	1
SIORAC	0	1 .	1	1	1	1	1	1	1

ANNEXE 2
ORGANISATION DES SECTEURS DE GARDE

Code commune	Commune	Secteur de garde
24394	Sainte-Croix-de-Mareuil	01 - NONTRON
24064	Brantôme en Perigord	01 - NONTRON
24525	Savignac-de-Nontron	01 - NONTRON
24070	Busserolles	01 - NONTRON
24498	Saint-Saud-Lacoussière	01 - NONTRON
24381	Saint-Barthélemy-de-Bussière	01 - NONTRON
24410	Saint-Front-la-Rivière	01 - NONTRON
24528	Sceau-Saint-Angel	01 - NONTRON
24209	Hautefaye	01 - NONTRON
24541	Soudat	01 - NONTRON
24411	Saint-Front-sur-Nizonne	01 - NONTRON
24458	Saint-Martin-le-Pin	01 - NONTRON
24163	Étouars	01 - NONTRON
24131	Connezac	01 - NONTRON
24214	Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert	01 - NONTRON
24001	Abjat-sur-Bandiat	01 - NONTRON
24311	Nontron	01 - NONTRON
24221	Rudeau-Ladosse	01 - NONTRON
24565	Varaignes	01 - NONTRON
24548	Teyjat	01 - NONTRON
24101	Champs-Romain	01 - NONTRON
24056	Le Bourdeix	01 - NONTRON
24071	Bussière-Badil	01 - NONTRON
24451	Saint-Martial-de-Valette	01 - NONTRON
24398	Saint-Estèphe	01 - NONTRON
24479	Saint-Pardoux-la-Rivière	01 - NONTRON
24248	Lussas-et-Nontronneau	01 - NONTRON
24016	Augignac	01 - NONTRON
24328	Piégut-Pluviers	01 - NONTRON
24100	Champniers-et-Reilhac	01 - NONTRON
24582	Villars	01 - NONTRON
24403	Saint-Félix-de-Bourdeilles	01 - NONTRON
24253	Mareuil-en-Périgord	01 - NONTRON
24111	La Chapelle-Montmoreau	01 - NONTRON
24107	La Chapelle-Faucher	01 - NONTRON
24474	Saint-Pancrace	01 - NONTRON
24129	Condat-sur-Trincou	01 - NONTRON
24096	Champagnac-de-Belair	01 - NONTRON
24271	Milhac-de-Nontron	01 - NONTRON
24346	Quinsac	01 - NONTRON
24486	Saint-Pierre-de-Frugie	01 - NONTRON

24269	Mialet	01 - NONTRON
24133	La Coquille	01 - NONTRON
24180	Firbeix	01 - NONTRON
24453	Saint-Martin-de-Fressengeas	01 - NONTRON
24243	Lisle	02 - RIBERAC
24055	Bourdeilles	02 - RIBERAC
24353	La Rochebeaucourt-et-Argentine	02 - RIBERAC
24490	St-Privat-en-Périgord	02 - RIBERAC
24090	Celles	02 - RIBERAC
24159	Échourgnac	02 - RIBERAC
24316	Parcoul Chenaud	02 - RIBERAC
24376	St Aulaye-Puymangou	02 - RIBERAC
24511	Saint-Vincent-Jalmoutiers	02 - RIBERAC
24144	Creyssac	02 - RIBERAC
24529	Segonzac	02 - RIBERAC
24110	La Chapelle-Montabourlet	02 - RIBERAC
24007	Allemans	02 - RIBERAC
24141	Coutures	02 - RIBERAC
24504	Saint-Sulpice-de-Roumagnac	02 - RIBERAC
24247	Lusignac	02 - RIBERAC
24477	Saint-Pardoux-de-Drône	02 - RIBERAC
24286	Montagrier Montagrier	02 - RIBERAC
24434	Saint-Just	02 - RIBERAC
24062	Bouteilles-Saint-Sébastien	02 - RIBERAC
24508	Saint-Victor	02 - RIBERAC
24128	Comberanche-et-Épeluche	02 - RIBERAC
24554	La Tour-Blanche-Cercles	02 - RIBERAC
24057	Bourg-des-Maisons	02 - RIBERAC
24114	Chassaignes	02 - RIBERAC
24119	Cherval	02 - RIBERAC
24113	Chapdeuil	02 - RIBERAC
24154	Douchapt	02 - RIBERAC
24058	Bourg-du-Bost	02 - RIBERAC
24553	Tocane-Saint-Apre	02 - RIBERAC
24199	Gout-Rossignol	02 - RIBERAC
24482	Saint-Paul-Lizonne	02 - RIBERAC
24109	La Chapelle-Grésignac	02 - RIBERAC
24038	Bertric-burée	02 - RIBERAC
24509	Saint-Vincent-de-Connezac	02 - RIBERAC
24455	Saint-Mincent-de-Connezac	02 - RIBERAC
24455	Champagne-et-Fontaine	02 - RIBERAC
	Saint-Martial-Viveyrol	02 - RIBERAC
24452	Vendoire	02 - RIBERAC
24569		02 - RIBERAC
24564	Vartaillas	02 - RIBERAC
24573	Verteillac	02 - RIBERAC
24323	Petit-Bersac	02 - RIBERAC
24319	Paussac-et-Saint-Vivien	UZ MIDENAC

24200	Grand-Brassac	O2 DIDEDAC
24586	Villetoureix	02 - RIBERAC
24460	Saint-Méard-de-Drône	02 - RIBERAC
24367	Saint-André-de-Double	02 - RIBERAC
24537	Siorac-de-Ribérac	02 - RIBERAC
24303		02 - RIBERAC
24352	Nanteuil-Auriac-de-Bourzac Ribérac	02 - RIBERAC
24332		02 - RIBERAC
24216	La Jemaye-Ponteyraud	02 - RIBERAC
	Saint-Aquilin	02 - RIBERAC
24104	Chantérac	02 - RIBERAC
24533	Servanches	02 - RIBERAC
24354	La Roche-Chalais	02 - RIBERAC
24191	Fraisse	03 - MUSSIDAN
24051	Bosset	03 - MUSSIDAN
24562	Vallereuil	03 - MUSSIDAN
24502	Saint-Séverin-d'Estissac	03 - MUSSIDAN
24442	Saint-Léon-sur-l'Isle	03 - MUSSIDAN
24422	Saint-Hilaire-d'Estissac	03 - MUSSIDAN
24543	Sourzac	03 - MUSSIDAN
24457	Saint-Martin-l'Astier	03 - MUSSIDAN
24059	Bourgnac	03 - MUSSIDAN
24409	Saint-Front-de-Pradoux	03 - MUSSIDAN
24157	Douzillac	03 - MUSSIDAN
24161	Église-Neuve-d'Issac	03 - MUSSIDAN
24426	Saint-Jean-d'Estissac	03 - MUSSIDAN
24034	Beleymas	03 - MUSSIDAN
24581	Villamblard	03 - MUSSIDAN
24444	Saint-Louis-en-l'Isle	03 - MUSSIDAN
24399	Saint-Étienne-de-Puycorbier	03 - MUSSIDAN
24211	Issac	03 - MUSSIDAN
24213	Jaure	03 - MUSSIDAN
24299	Mussidan	03 - MUSSIDAN
24424	Saint-Jean-d'Ataux	03 - MUSSIDAN
24205	Grignols	03 - MUSSIDAN
24462	Saint-Médard-de-Mussidan	03 - MUSSIDAN
24234	Les Lèches	03 - MUSSIDAN
24418	Saint-Germain-du-Salembre	03 - MUSSIDAN
24309	Neuvic-sur-l'lle	03 - MUSSIDAN
24032	Beauronne	03 - MUSSIDAN
24372	Saint-Astier	03 - MUSSIDAN
24251	Manzac-sur-Vern	03 - MUSSIDAN
24500	Saint-Sauveur-Lalande	03 - MUSSIDAN
24297	Moulin-neuf	03 - MUSSIDAN
24415	Saint-Géraud-de-Corps	03 - MUSSIDAN
24264	Ménesplet	03 - MUSSIDAN
24329	Le Pizou	03 - MUSSIDAN
24420	Saint-Géry	03 - MUSSIDAN
		TOO INTOODIDATE

Beaupouyet	03 - MUSSIDAN
Montpon-Ménestérol	03 - MUSSIDAN
Eygurande-et-Gardedeuil	03 - MUSSIDAN
Saint-Michel-de-Double	03 - MUSSIDAN
Saint-Laurent-des-Hommes	03 - MUSSIDAN
Saint-Martial-d'Artenset	03 - MUSSIDAN
	03 - MUSSIDAN
	04 - PERIGUEUX
 	04 - PERIGUEUX
	04 - PERIGUEUX
	04 - PERIGUEUX
_ 	04 - PERIGUEUX
	04 - PERIGUEUX
	04 - PERIGUEUX
	04 - PERIGUEUX
<u> </u>	04 - PERIGUEUX
 	
 	04 - PERIGUEUX
	04 - PERIGUEUX
	04 - PERIGUEUX
 	04 - PERIGUEUX
- 	04 - PERIGUEUX
Razac-sur-l'Isle	04 - PERIGUEUX
Agonac	04 - PERIGUEUX
	04 - PERIGUEUX
Boulazac Isle Manoire	04 - PERIGUEUX
Mensignac	04 - PERIGUEUX
Coursac	04 - PERIGUEUX
Marsac-sur-l'Isle	04 - PERIGUEUX
Coulounieix-Chamiers	04 - PERIGUEUX
Annesse-et-Beaulieu	04 - PERIGUEUX
Sarliac-sur-l'Isle	04 - PERIGUEUX
Creyssensac-et-Pissot	04 - PERIGUEUX
Saint-Geyrac	04 - PERIGUEUX
Saint-Pierre-de-Chignac	04 - PERIGUEUX
Antonne-et-Trigonant	04 - PERIGUEUX
Château-l'Évêque	04 - PERIGUEUX
Trélissac	04 - PERIGUEUX
Biras	04 - PERIGUEUX
La Douze	04 - PERIGUEUX
	04 - PERIGUEUX
	04 - PERIGUEUX
	04 - PERIGUEUX
Montrem	04 - PERIGUEUX
property of the second of the	1
	Montpon-Ménestérol Eygurande-et-Gardedeuil Saint-Michel-de-Double Saint-Laurent-des-Hommes Saint-Martial-d'Artenset Saint-Barthélemy-de-Bellegarde Saint-Félix-de-Reillac-et-Mortemart Saint-Michel-de-Villadeix Saint-Amand-de-Vergt Sanilhac Léguillac-de-l'Auche Escoire Saint-Crépin-d'Auberoche Veyrines-de-Vergt Cornille Vergt Salon Chancelade Bassillac et Auberoche Église-Neuve-de-Vergt Chalagnac Bussac La Chapelle-Gonaguet Razac-sur-l'Isle Agonac Champcevinel Boulazac Isle Manoire Mensignac Coursac Marsac-sur-l'Isle Coulounieix-Chamiers Annesse-et-Beaulieu Sarliac-sur-l'Isle Creyssensac-et-Pissot Saint-Geyrac Saint-Pierre-de-Chignac Antonne-et-Trigonant Château-l'Évêque Trélissac Biras La Douze Lacropte Périgueux Saint-Front-d'Alemps

24459	Saint-Maime-de-Péreyrol	04 - PERIGUEUX
24480	Saint-Paul-de-Serre	04 - PERIGUEUX
24061	Bourrou	04 - PERIGUEUX
24540	Sorges et Ligueux en Périgord	05 - EXCIDEUIL
24218	Jumilhac-le-Grand	05 - EXCIDEUIL
24428	Saint-Jory-de-Chalais	05 - EXCIDEUIL
24481	Saint-Paul-la-Roche	05 - EXCIDEUIL
24425	Saint-Jean-de-Côle	05 - EXCIDEUIL
24489	Saint-Priest-les-Fougères	05 - EXCIDEUIL
24095	Chalais	05 - EXCIDEUIL
24134	Corgnac-sur-l'Isle	05 - EXCIDEUIL
24485	Saint-Pierre-de-Côle	05 - EXCIDEUIL
24308	Négrondes	05 - EXCIDEUIL
24238	Lempzours	05 - EXCIDEUIL
24496	Saint-romain-et-saint-clément	05 - EXCIDEUIL
24171	Eyzerac	05 - EXCIDEUIL
24567	Vaunac	05 - EXCIDEUIL
24304	Nantheuil	05 - EXCIDEUIL
24305	Nanthiat	05 - EXCIDEUIL
24522	Sarrazac	05 - EXCIDEUIL
24551	Thiviers	05 - EXCIDEUIL
24339	Preyssac-d'Excideuil	05 - EXCIDEUIL
24401	Sainte-Eulalie-d'Ans	05 - EXCIDEUIL
24136	Coubjours	05 - EXCIDEUIL
24046	Boisseuilh	05 - EXCIDEUIL
24284	Montagnac-d'Auberoche	05 - EXCIDEUIL
24473	Sainte-Orse	05 - EXCIDEUIL
24202	Granges-d'Ans	05 - EXCIDEUIL
24021	Badefols-d'Ans	05 - EXCIDEUIL
24302	Nailhac	05 - EXCIDEUIL
24121	Chourgnac	05 - EXCIDEUIL
24192	Gabillou	05 - EXCIDEUIL
24507	Sainte-Trie	05 - EXCIDEUIL
24546	Temple-Laguyon	05 - EXCIDEUIL
24545	Teillots	05 - EXCIDEUIL
24555	Tourtoirac	05 - EXCIDEUIL
24210	Hautefort	05 - EXCIDEUIL
24493	Saint-Raphaël	05 - EXCIDEUIL
24008	Angoisse	05 - EXCIDEUIL
24476	Saint-Pantaly-d'Excideuil	05 - EXCIDEUIL
24147	Cubjac Auvezère Val d'Ans	05 - EXCIDEUIL
24262	Mayac	05 - EXCIDEUIL
24137	Coulaures	05 - EXCIDEUIL
24515	Salagnac	05 - EXCIDEUIL
24124	Clermont-d'Excideuil	05 - EXCIDEUIL
24417	Saint-Germain-des-Prés	05 - EXCIDEUIL
24066	Brouchaud	05 - EXCIDEUIL
	1	OJ ENCIDEUIL

		OF EVELDELIII
24158	Dussac	05 - EXCIDEUIL
24164	Excideuil	05 - EXCIDEUIL
24009	Anlhiac	05 - EXCIDEUIL
24513	Saint-Vincent-sur-l'Isle	05 - EXCIDEUIL
24120	Cherveix-Cubas	05 - EXCIDEUIL
24448	Saint-Martial-d'Albarède	05 - EXCIDEUIL
24397	Saint-Cyr-les-Champagnes	05 - EXCIDEUIL
24227	Lanouaille	05 - EXCIDEUIL
24505	Saint-Sulpice-d'Excideuil	05 - EXCIDEUIL
24464	Saint-Mesmin	05 - EXCIDEUIL
24196	Génis	05 - EXCIDEUIL
24527	Savignac-les-Églises	05 - EXCIDEUIL
24526	Savignac-Lédrier	05 - EXCIDEUIL
24463	Saint-Médard-d'Excideuil	05 - EXCIDEUIL
24429	Saint-Jory-las-Bloux	05 - EXCIDEUIL
24320	Payzac	05 - EXCIDEUIL
24519	Sarlande	05 - EXCIDEUIL
24523	Saussignac	06 - STE-FOY-LA-GRAND
		06 - STE-FOY-LA-GRAND
24148	Cunèges	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24194	Gardonne	
24276	Monestier	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24349	Razac-de-Saussignac	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24549	Thénac	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24193	Gageac-et-Rouillac	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24487	Saint-Pierre-d'Eyraud	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24501	Saint-Seurin-de-Prats	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24568	Vélines	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24370	Saint-Antoine-de-Breuilh	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24226	Lamothe-Montravel	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24083	Carsac-de-Gurson	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24048	Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24189	Fougueyrolles	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24514	Saint-Vivien	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24335	Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24461	Saint-Méard-de-Gurçon	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24454	Saint-Martin-de-Gurson	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24306	Nastringues	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24272	Minzac	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24292	Montpeyroux	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24466	Saint-Michel-de-Montaigne	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24584	Villefranche-de-Lonchat	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24288	Montazeau	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24288	Le Fleix	06 - STE-FOY-LA-GRAND
		06 - STE-FOY-LA-GRAND
24494	Saint-Rémy	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24277	Monfaucon	
24289	Montcaret	06 - STE-FOY-LA-GRAND
33094	Caplong	06 - STE-FOY-LA-GRAND

33160	Tunasa	OC STE FOV LA CRAND
	Eynesse	06 - STE-FOY-LA-GRAND
33224	Landerrouet	06 - STE-FOY-LA-GRAND
33242	Leves-et-Thoumeyragues	06 - STE-FOY-LA-GRAND
33246	Ligueux	06 - STE-FOY-LA-GRAND
33269	Marguerron	06 - STE-FOY-LA-GRAND
33224	Pineuilh	06 - STE-FOY-LA-GRAND
33354	Riocaud	06 - STE-FOY-LA-GRAND
33360	Roquille	06 - STE-FOY-LA-GRAND
33369	St-Andre-et-Appeles	06 - STE-FOY-LA-GRAND
33220	St-Avit-de-Soulege	06 - STE-FOY-LA-GRAND
33378	St-Avit-St-Nazaire	06 - STE-FOY-LA-GRAND
33402	Ste-Foy-La-Grande	06 - STE-FOY-LA-GRAND
33220	St-Quentin-de-Caplong	06 - STE-FOY-LA-GRAND
24285	Montagnac-la-Crempse	07 - BERGERAC
24223	Lalinde	07 - BERGERAC
24423	Saint-Julien-Innocence-Eulalie	07 - BERGERAC
24534	Sigoulès-et-Flaugeac	07 - BERGERAC
24259	Eyraud-Crempse-Maurens	07 - BERGERAC
24140	Cours-de-Pile	07 - BERGERAC
24279	Monmarvès	07 - BERGERAC
24024	Bardou	07 - BERGERAC
24483	Saint-Perdoux	07 - BERGERAC
24132	Conne-de-Labarde	07 - BERGERAC
24441	Saint-Léon-d'Issigeac	07 - BERGERAC
24532	Serres-et-Montguyard	07 - BERGERAC
24177	FAUX	07 - BERGERAC
24126	Colombier	07 - BERGERAC
24351	Ribagnac	07 - BERGERAC
24359	Sadillac	07 - BERGERAC
24145	_	07 - BERGERAC
}	Creysse Monmadalès	
24278		07 - BERGERAC
24186	Fonroque	07 - BERGERAC
24437	Saint-Laurent-des-Vignes	07 - BERGERAC
24287	Montaut	07 - BERGERAC
24472	Saint-Nexans	07 - BERGERAC
24383	Saint-Capraise-d'Eymet	07 - BERGERAC
24348	Razac-d'Eymet	07 - BERGERAC
24176	Faurilles	07 - BERGERAC
24054	Bouniagues	07 - BERGERAC
24267	Mescoules	07 - BERGERAC
24045	Boisse	07 - BERGERAC
24374	Saint-Aubin-de-Lanquais	07 - BERGERAC
24212	Issigeac	07 - BERGERAC
24296	Mouleydier	07 - BERGERAC
24225	Lamonzie-Saint-Martin	07 - BERGERAC
1		
24492	Sainte-Radegonde	07 - BERGERAC

24168	Plaisance	07 - BERGERAC
24167	Eymet	07 - BERGERAC
24536	Singleyrac	07 - BERGERAC
24373	Saint-Aubin-de-Cadelech	07 - BERGERAC
24385	Saint-Cernin-de-Labarde	07 - BERGERAC
24282	Monsaguel	07 - BERGERAC
24345	Queyssac	07 - BERGERAC
24357	Rouffignac-de-Sigoulès	07 - BERGERAC
24274	Monbazillac	07 - BERGERAC
24331	Pomport	07 - BERGERAC
24499	Saint-Sauveur	07 - BERGERAC
24222	La Force	07 - BERGERAC
24197	Ginestet	07 - BERGERAC
24123	Clermont-de-Beauregard	07 - BERGERAC
24237	Lembras	07 - BERGERAC
24456	Saint-Martin-des-Combes	07 - BERGERAC
24246	Lunas	07 - BERGERAC
24077	Campsegret	07 - BERGERAC
24143	Couze-et-Saint-Front	07 - BERGERAC
24414	Saint-Georges-de-Montclard	07 - BERGERAC
24037	Bergerac	07 - BERGERAC
24224	Lamonzie-Montastruc	07 - BERGERAC
24340	Prigonrieux	07 - BERGERAC
24413	Saint-Georges-Blancaneix	07 - BERGERAC
24027	Bayac	07 - BERGERAC
24023	Baneuil	07 - BERGERAC
24570	Verdon	07 - BERGERAC
24281	Monsac	07 - BERGERAC
24382	Saint-Capraise-de-Lalinde	07 - BERGERAC
24361	Saint-agne	07 - BERGERAC
24566	Varennes	07 - BERGERAC
24228	Lanquais	07 - BERGERAC
24242	Liorac-sur-Louyre	07 - BERGERAC
24445	Saint-Marcel-du-Périgord	07 - BERGERAC
24088	Cause-de-Clérans	07 - BERGERAC
24405	Saint-Félix-de-Villadeix	07 - BERGERAC
24407	Sainte-Foy-de-Longas	07 - BERGERAC
24338	Pressignac-Vicq	07 - BERGERAC
24190	Fouleix	07 - BERGERAC
24307	Naussannes	07 - BERGERAC
24031	Beauregard-et-Bassac	07 - BERGERAC
24155	Douville	07 - BERGERAC
24334	Pontours	08 - SIORAC
24022	Badefols-sur-Dordogne	08 - SIORAC
24558	Trémolat	08 - SIORAC
24260	Mauzac-et-Grand-Castang	08 - SIORAC
24075	Campagnac-lès-Quercy	08 - SIORAC

24073Calès08 - SIORAC24142Coux-et-Bigaroque Mouzens08 - SIORAC24337Prats-du-Périgord08 - SIORAC	24260		log SIODAG
24142 Coux-et-Bigaroque Mouzens 08 - SIORAC 24337 Prats-du-Périgord 08 - SIORAC 24495 Saint-Romain-de-Monpazier 08 - SIORAC 24060 Bourniquel 08 - SIORAC 24575 Veyrines-de-Domme 08 - SIORAC 24510 Saint-Vincent-de-Cosse 08 - SIORAC 24254 Marnac 08 - SIORAC 24006 Allas-les-Mines 08 - SIORAC 24446 Saint-Marcory 08 - SIORAC 24122 Cladech 08 - SIORAC 24122 Cladech 08 - SIORAC 24386 Saint-Cernin-de-l'Herm 08 - SIORAC 24313 Orliac 08 - SIORAC 24313 Orliac 08 - SIORAC 24416 Saint-Germain-de-Belvès 08 - SIORAC 24293 Monplaisant 08 - SIORAC 24293 Monplaisant 08	24268	Meyrals	08 - SIORAC
24337 Prats-du-Périgord 08 - SIORAC 24495 Saint-Romain-de-Monpazier 08 - SIORAC 24060 Bourniquel 08 - SIORAC 24575 Veyrines-de-Domme 08 - SIORAC 24510 Saint-Vincent-de-Cosse 08 - SIORAC 24254 Marnac 08 - SIORAC 24006 Allas-les-Mines 08 - SIORAC 24232 Lavaur 08 - SIORAC 24446 Saint-Marcory 08 - SIORAC 24122 Cladech 08 - SIORAC 24386 Saint-Cernin-de-l'Herm 08 - SIORAC 24336 Saint-Germain-de-Belvès 08 - SIORAC 24416 Saint-Germain-de-Belvès 08 - SIORAC 24416 Saint-Germain-de-Belvès 08 - SIORAC 24416 Saint-Germain-de-Belvès 08 - SIORAC 24423 Biron 08 - SIORAC 24293 Monplaisant 08 - SIORAC 24293 Monplaisant 08 - SIORAC 24360 Sagelat 08 - SIORAC 24360 Sagelat <t< td=""><td></td><td></td><td></td></t<>			
24495 Saint-Romain-de-Monpazier 08 - SIORAC 24060 Bourniquel 08 - SIORAC 24575 Veyrines-de-Domme 08 - SIORAC 24510 Saint-Vincent-de-Cosse 08 - SIORAC 24254 Marnac 08 - SIORAC 24006 Allas-les-Mines 08 - SIORAC 24232 Lavaur 08 - SIORAC 24446 Saint-Marcory 08 - SIORAC 24122 Cladech 08 - SIORAC 24386 Saint-Cernin-de-l'Herm 08 - SIORAC 24330 Orliac 08 - SIORAC 24416 Saint-Germain-de-Belvès 08 - SIORAC 24416 Saint-Germain-de-Belvès 08 - SIORAC 24293 Monplaisant 08 - SIORAC 24293 Monplaisant 08 - SIORAC 24293 Monplaisant 08 - SIORAC 24360 Sagelat 08 - SIORAC 24350 Grives 08 - SIORAC 24384 Saint-Cassien 08 - SIORAC 24151 Doissat 08 - SIORAC			
24060 Bourniquel 08 - SIORAC 24575 Veyrines-de-Domme 08 - SIORAC 24510 Saint-Vincent-de-Cosse 08 - SIORAC 24254 Marnac 08 - SIORAC 24006 Allas-les-Mines 08 - SIORAC 24446 Saint-Marcory 08 - SIORAC 24122 Cladech 08 - SIORAC 24386 Saint-Cernin-de-l'Herm 08 - SIORAC 24331 Orliac 08 - SIORAC 24313 Orliac 08 - SIORAC 24416 Saint-Germain-de-Belvès 08 - SIORAC 24416 Saint-Germain-de-Belvès 08 - SIORAC 24416 Saint-Germain-de-Belvès 08 - SIORAC 24293 Monplaisant 08 - SIORAC 24293 Monplaisant 08 - SIORAC 24293 Monplaisant 08 - SIORAC 24360 Sagelat 08 - SIORAC 24350 Larzac 08 - SIORAC 24384 Saint-Cassien 08 - SIORAC 24358 Siorac-en-Périgord 08 - SIORAC			
24575 Veyrines-de-Domme 08 - SIORAC 24510 Saint-Vincent-de-Cosse 08 - SIORAC 24254 Marnac 08 - SIORAC 24006 Allas-les-Mines 08 - SIORAC 24232 Lavaur 08 - SIORAC 24446 Saint-Marcory 08 - SIORAC 24122 Cladech 08 - SIORAC 24386 Saint-Cernin-de-l'Herm 08 - SIORAC 24313 Orliac 08 - SIORAC 24313 Orliac 08 - SIORAC 24416 Saint-Germain-de-Belvès 08 - SIORAC 24416 Saint-Germain-de-Belvès 08 - SIORAC 244043 Biron 08 - SIORAC 242043 Biron 08 - SIORAC 24230 Larzac 08 - SIORAC 24230 Larzac 08 - SIORAC 24384 Saint-Cassien 08 - SIORAC 24384 Saint-Cassien 08 - SIORAC 24358 Sioracen-Périgord 08 - SIORAC 24351 Doissat 08 - SIORAC 243	24495		
24510 Saint-Vincent-de-Cosse 08 - SIORAC 24254 Marnac 08 - SIORAC 24006 Allas-les-Mines 08 - SIORAC 24232 Lavaur 08 - SIORAC 24446 Saint-Marcory 08 - SIORAC 244122 Cladech 08 - SIORAC 24386 Saint-Cernin-de-l'Herm 08 - SIORAC 24560 Urval 08 - SIORAC 24313 Orliac 08 - SIORAC 24416 Saint-Germain-de-Belvès 08 - SIORAC 24416 Saint-Germain-de-Belvès 08 - SIORAC 24416 Saint-Germain-de-Belvès 08 - SIORAC 244203 Monplaisant 08 - SIORAC 242430 Larzac 08 - SIORAC 24230 Larzac 08 - SIORAC 24360 Sagelat 08 - SIORAC 24384 Saint-Cassien 08 - SIORAC 24384 Saint-Cassien 08 - SIORAC 24335 Siorac-en-Périgord 08 - SIORAC 24336 Pays de Belvès 08 - SIORAC	24060	Bourniquel	08 - SIORAC
24254 Marnac 08 - SIORAC 24006 Allas-les-Mines 08 - SIORAC 24232 Lavaur 08 - SIORAC 24446 Saint-Marcory 08 - SIORAC 24122 Cladech 08 - SIORAC 24386 Saint-Cernin-de-l'Herm 08 - SIORAC 243560 Urval 08 - SIORAC 24416 Saint-Germain-de-Belvès 08 - SIORAC 24416 Saint-Germain-de-Belvès 08 - SIORAC 24043 Biron 08 - SIORAC 24293 Monplaisant 08 - SIORAC 24230 Larzac 08 - SIORAC 24230 Larzac 08 - SIORAC 24236 Grives 08 - SIORAC 24350 Sagelat 08 - SIORAC 24384 Saint-Cassien 08 - SIORAC 24538 Siorac-en-Périgord 08 - SIORAC 24531 Doissat 08 - SIORAC 244351 Doissat 08 - SIORAC 24347 Rampieux 08 - SIORAC 24347 Ramp	24575	Veyrines-de-Domme	08 - SIORAC
24006 Allas-les-Mines 08 - SIORAC 24232 Lavaur 08 - SIORAC 24446 Saint-Marcory 08 - SIORAC 24122 Cladech 08 - SIORAC 24386 Saint-Cernin-de-l'Herm 08 - SIORAC 24560 Urval 08 - SIORAC 24313 Orliac 08 - SIORAC 24416 Saint-Germain-de-Belvès 08 - SIORAC 24403 Biron 08 - SIORAC 24293 Monplaisant 08 - SIORAC 24230 Larzac 08 - SIORAC 24230 Larzac 08 - SIORAC 24360 Grives 08 - SIORAC 24384 Saint-Cassien 08 - SIORAC 24384 Saint-Cassien 08 - SIORAC 24353 Siorac-en-Périgord 08 - SIORAC 244151 Doissat 08 - SIORAC 244151 Doissat 08 - SIORAC 24347 Rampieux 08 - SIORAC 24347 Rampieux 08 - SIORAC 24379 Saint-avit-sé	24510	Saint-Vincent-de-Cosse	08 - SIORAC
24232 Lavaur 08 - SIORAC 24446 Saint-Marcory 08 - SIORAC 24122 Cladech 08 - SIORAC 24386 Saint-Cernin-de-l'Herm 08 - SIORAC 24560 Urval 08 - SIORAC 24313 Orliac 08 - SIORAC 24416 Saint-Germain-de-Belvès 08 - SIORAC 24043 Biron 08 - SIORAC 24293 Monplaisant 08 - SIORAC 24230 Larzac 08 - SIORAC 24230 Larzac 08 - SIORAC 24360 Sagelat 08 - SIORAC 24384 Saint-Cassien 08 - SIORAC 24384 Saint-Cassien 08 - SIORAC 24353 Siorac-en-Périgord 08 - SIORAC 24354 Doissat 08 - SIORAC 24351 Doissat 08 - SIORAC 24353 Siorac-en-Périgord 08 - SIORAC 24347 Rampieux 08 - SIORAC 24347 Rampieux 08 - SIORAC 24347 Rampieux <td>24254</td> <td>Marnac</td> <td>08 - SIORAC</td>	24254	Marnac	08 - SIORAC
24446 Saint-Marcory 08 - SIORAC 24122 Cladech 08 - SIORAC 24386 Saint-Cernin-de-l'Herm 08 - SIORAC 24560 Urval 08 - SIORAC 24313 Orliac 08 - SIORAC 24416 Saint-Germain-de-Belvès 08 - SIORAC 24043 Biron 08 - SIORAC 24293 Monplaisant 08 - SIORAC 24230 Larzac 08 - SIORAC 242360 Grives 08 - SIORAC 24384 Saint-Cassien 08 - SIORAC 24384 Saint-Cassien 08 - SIORAC 24338 Siorac-en-Périgord 08 - SIORAC 243451 Doissat 08 - SIORAC 24345 Pays de Belvès 08 - SIORAC 24347 Rampieux 08 - SIORAC 24347 Rampieux 08 - SIORAC 24344 Lolme 08 - SIORAC 24347 Ramieux 08 - SIORAC 24244 Lolme 08 - SIORAC 24239 Sainte-Croix <td>24006</td> <td>Allas-les-Mines</td> <td>08 - SIORAC</td>	24006	Allas-les-Mines	08 - SIORAC
24122 Cladech 08 - SIORAC 24386 Saint-Cernin-de-l'Herm 08 - SIORAC 24560 Urval 08 - SIORAC 24313 Orliac 08 - SIORAC 24416 Saint-Germain-de-Belvès 08 - SIORAC 24043 Biron 08 - SIORAC 24293 Monplaisant 08 - SIORAC 24230 Larzac 08 - SIORAC 24206 Grives 08 - SIORAC 24384 Saint-Cassien 08 - SIORAC 24384 Saint-Cassien 08 - SIORAC 24538 Siorac-en-Périgord 08 - SIORAC 24451 Doissat 08 - SIORAC 24453 Pays de Belvès 08 - SIORAC 24347 Rampieux 08 - SIORAC 24347 Rampieux 08 - SIORAC 24379 Saint-avit-sénieur 08 - SIORAC 24344 Lolme 08 - SIORAC 24393 Sainte-Croix 08 - SIORAC 24244 Lolme 08 - SIORAC 24250 Monpazie	24232	Lavaur	08 - SIORAC
24386 Saint-Cernin-de-l'Herm 08 - SIORAC 24560 Urval 08 - SIORAC 24313 Orliac 08 - SIORAC 24416 Saint-Germain-de-Belvès 08 - SIORAC 24043 Biron 08 - SIORAC 24293 Monplaisant 08 - SIORAC 24230 Larzac 08 - SIORAC 24206 Grives 08 - SIORAC 24384 Saint-Cassien 08 - SIORAC 24384 Saint-Cassien 08 - SIORAC 24538 Siorac-en-Périgord 08 - SIORAC 24451 Doissat 08 - SIORAC 24451 Doissat 08 - SIORAC 24435 Pays de Belvès 08 - SIORAC 24347 Rampieux 08 - SIORAC 24347 Rampieux 08 - SIORAC 24379 Saint-avit-sénieur 08 - SIORAC 24244 Lolme 08 - SIORAC 24393 Sainte-Croix 08 - SIORAC 24240 Monpazier 08 - SIORAC 24273 Moli	24446	Saint-Marcory	08 - SIORAC
24560 Urval 08 - SIORAC 24313 Orliac 08 - SIORAC 24416 Saint-Germain-de-Belvès 08 - SIORAC 24043 Biron 08 - SIORAC 24293 Monplaisant 08 - SIORAC 24230 Larzac 08 - SIORAC 24206 Grives 08 - SIORAC 24360 Sagelat 08 - SIORAC 24384 Saint-Cassien 08 - SIORAC 24338 Siorac-en-Périgord 08 - SIORAC 24151 Doissat 08 - SIORAC 24035 Pays de Belvès 08 - SIORAC 24347 Rampieux 08 - SIORAC 24195 Gaugeac 08 - SIORAC 24379 Saint-avit-sénieur 08 - SIORAC 24244 Lolme 08 - SIORAC 24393 Sainte-Croix 08 - SIORAC 24404 Lolme 08 - SIORAC 24280 Monpazier 08 - SIORAC 24273 Molières 08 - SIORAC 24203 Besse 08 -	24122	Cladech	08 - SIORAC
24313 Orlíac 08 - SIORAC 24416 Saint-Germain-de-Belvès 08 - SIORAC 24043 Biron 08 - SIORAC 24293 Monplaisant 08 - SIORAC 24230 Larzac 08 - SIORAC 24206 Grives 08 - SIORAC 24360 Sagelat 08 - SIORAC 24384 Saint-Cassien 08 - SIORAC 24538 Siorac-en-Périgord 08 - SIORAC 24538 Siorac-en-Périgord 08 - SIORAC 24151 Doissat 08 - SIORAC 24035 Pays de Belvès 08 - SIORAC 24347 Rampieux 08 - SIORAC 24195 Gaugeac 08 - SIORAC 24379 Saint-avit-sénieur 08 - SIORAC 24379 Saint-eroix 08 - SIORAC 24393 Sainte-Croix 08 - SIORAC 24005 Alles-sur-Dordogne 08 - SIORAC 242280 Monpazier 08 - SIORAC 24223 Molières 08 - SIORAC 24231	24386	Saint-Cernin-de-l'Herm	08 - SIORAC
24416 Saint-Germain-de-Belvès 08 - SIORAC 24043 Biron 08 - SIORAC 24293 Monplaisant 08 - SIORAC 24230 Larzac 08 - SIORAC 24206 Grives 08 - SIORAC 24360 Sagelat 08 - SIORAC 24384 Saint-Cassien 08 - SIORAC 24538 Siorac-en-Périgord 08 - SIORAC 24511 Doissat 08 - SIORAC 24035 Pays de Belvès 08 - SIORAC 24347 Rampieux 08 - SIORAC 24347 Rampieux 08 - SIORAC 24379 Saint-avit-sénieur 08 - SIORAC 24349 Saint-avit-sénieur 08 - SIORAC 24244 Lolme 08 - SIORAC 24244 Lolme 08 - SIORAC 24244 Lolme 08 - SIORAC 24280 Monpazier 08 - SIORAC 24273 Molières 08 - SIORAC 24052 Bouillac 08 - SIORAC 24039 Besse	24560	Urval	08 - SIORAC
24043 Biron 08 - SIORAC 24293 Monplaisant 08 - SIORAC 24230 Larzac 08 - SIORAC 24206 Grives 08 - SIORAC 24360 Sagelat 08 - SIORAC 24384 Saint-Cassien 08 - SIORAC 24538 Siorac-en-Périgord 08 - SIORAC 24151 Doissat 08 - SIORAC 24035 Pays de Belvès 08 - SIORAC 24347 Rampieux 08 - SIORAC 24347 Rampieux 08 - SIORAC 24379 Saint-avit-sénieur 08 - SIORAC 24244 Lolme 08 - SIORAC 24243 Sainte-Croix 08 - SIORAC 24244 Lolme 08 - SIORAC 24280 Monpazier 08 - SIORAC 24273 Molières 08 - SIORAC 24273 Molières 08 - SIORAC 24039 Besse 08 - SIORAC 24488 Saint-Pompon 08 - SIORAC 24488 Saint-Pompon 08 - SIORAC 24036 Berbiguières 08 - SIORAC	24313	Orliac	08 - SIORAC
24293 Monplaisant 08 - SIORAC 24230 Larzac 08 - SIORAC 24206 Grives 08 - SIORAC 24360 Sagelat 08 - SIORAC 24384 Saint-Cassien 08 - SIORAC 24538 Siorac-en-Périgord 08 - SIORAC 24511 Doissat 08 - SIORAC 24035 Pays de Belvès 08 - SIORAC 24347 Rampieux 08 - SIORAC 24347 Rampieux 08 - SIORAC 24195 Gaugeac 08 - SIORAC 24379 Saint-avit-sénieur 08 - SIORAC 24244 Lolme 08 - SIORAC 24244 Lolme 08 - SIORAC 24393 Sainte-Croix 08 - SIORAC 24005 Alles-sur-Dordogne 08 - SIORAC 24280 Monpazier 08 - SIORAC 24273 Molières 08 - SIORAC 24039 Besse 08 - SIORAC 24039 Besse 08 - SIORAC 24488 Saint-Pompon	24416	Saint-Germain-de-Belvès	08 - SIORAC
24230 Larzac 08 - SIORAC 24206 Grives 08 - SIORAC 24360 Sagelat 08 - SIORAC 24384 Saint-Cassien 08 - SIORAC 24538 Siorac-en-Périgord 08 - SIORAC 24151 Doissat 08 - SIORAC 24035 Pays de Belvès 08 - SIORAC 24347 Rampieux 08 - SIORAC 24347 Rampieux 08 - SIORAC 24379 Saint-avit-sénieur 08 - SIORAC 24244 Lolme 08 - SIORAC 24244 Lolme 08 - SIORAC 24393 Sainte-Croix 08 - SIORAC 24005 Alles-sur-Dordogne 08 - SIORAC 24280 Monpazier 08 - SIORAC 24273 Molières 08 - SIORAC 24052 Bouillac 08 - SIORAC 24039 Besse 08 - SIORAC 24231 Lavalade 08 - SIORAC 24488 Saint-Pompon 08 - SIORAC 24087 Castels et Bezenac	24043	Biron	08 - SIORAC
24230 Larzac 08 - SIORAC 24206 Grives 08 - SIORAC 24360 Sagelat 08 - SIORAC 24384 Saint-Cassien 08 - SIORAC 24538 Siorac-en-Périgord 08 - SIORAC 24151 Doissat 08 - SIORAC 24035 Pays de Belvès 08 - SIORAC 24347 Rampieux 08 - SIORAC 24347 Rampieux 08 - SIORAC 24379 Saint-avit-sénieur 08 - SIORAC 24244 Lolme 08 - SIORAC 24244 Lolme 08 - SIORAC 24393 Sainte-Croix 08 - SIORAC 24005 Alles-sur-Dordogne 08 - SIORAC 24280 Monpazier 08 - SIORAC 24273 Molières 08 - SIORAC 24052 Bouillac 08 - SIORAC 24039 Besse 08 - SIORAC 24231 Lavalade 08 - SIORAC 24488 Saint-Pompon 08 - SIORAC 24087 Castels et Bezenac	24293	Monplaisant	08 - SIORAC
24206 Grives 08 - SIORAC 24360 Sagelat 08 - SIORAC 24384 Saint-Cassien 08 - SIORAC 24538 Siorac-en-Périgord 08 - SIORAC 24151 Doissat 08 - SIORAC 24035 Pays de Belvès 08 - SIORAC 24347 Rampieux 08 - SIORAC 24195 Gaugeac 08 - SIORAC 24379 Saint-avit-sénieur 08 - SIORAC 24244 Lolme 08 - SIORAC 24393 Sainte-Croix 08 - SIORAC 24005 Alles-sur-Dordogne 08 - SIORAC 24280 Monpazier 08 - SIORAC 24273 Molières 08 - SIORAC 24052 Bouillac 08 - SIORAC 24039 Besse 08 - SIORAC 24231 Lavalade 08 - SIORAC 24488 Saint-Pompon 08 - SIORAC 24076 Campagne 08 - SIORAC 24076 Campagne 08 - SIORAC 24406 Sainte-Foy-de-Belvès 08 - SIORAC 24585 Villefranche-du-Périgord		 	08 - SIORAC
24360 Sagelat 08 - SIORAC 24384 Saint-Cassien 08 - SIORAC 24538 Siorac-en-Périgord 08 - SIORAC 24151 Doissat 08 - SIORAC 24035 Pays de Belvès 08 - SIORAC 24347 Rampieux 08 - SIORAC 24195 Gaugeac 08 - SIORAC 24379 Saint-avit-sénieur 08 - SIORAC 24244 Lolme 08 - SIORAC 24393 Sainte-Croix 08 - SIORAC 24005 Alles-sur-Dordogne 08 - SIORAC 24280 Monpazier 08 - SIORAC 24273 Molières 08 - SIORAC 24052 Bouillac 08 - SIORAC 24039 Besse 08 - SIORAC 24231 Lavalade 08 - SIORAC 24488 Saint-Pompon 08 - SIORAC 24076 Campagne 08 - SIORAC 24076 Campagne 08 - SIORAC 24406 Sainte-Foy-de-Belvès 08 - SIORAC 24406 Sainte-			
24384 Saint-Cassien 08 - SIORAC 24538 Siorac-en-Périgord 08 - SIORAC 24151 Doissat 08 - SIORAC 24035 Pays de Belvès 08 - SIORAC 24347 Rampieux 08 - SIORAC 24195 Gaugeac 08 - SIORAC 24379 Saint-avit-sénieur 08 - SIORAC 24244 Lolme 08 - SIORAC 24393 Sainte-Croix 08 - SIORAC 24005 Alles-sur-Dordogne 08 - SIORAC 24280 Monpazier 08 - SIORAC 24273 Molières 08 - SIORAC 24032 Bouillac 08 - SIORAC 24039 Besse 08 - SIORAC 24231 Lavalade 08 - SIORAC 24488 Saint-Pompon 08 - SIORAC 24087 Castels et Bezenac 08 - SIORAC 24036 Berbiguières 08 - SIORAC 24406 Sainte-Foy-de-Belvès 08 - SIORAC 24585 Villefranche-du-Périgord 08 - SIORAC <td< td=""><td>-</td><td></td><td>······</td></td<>	-		······
24538 Siorac-en-Périgord 08 - SIORAC 24151 Doissat 08 - SIORAC 24035 Pays de Belvès 08 - SIORAC 24347 Rampieux 08 - SIORAC 24195 Gaugeac 08 - SIORAC 24379 Saint-avit-sénieur 08 - SIORAC 24244 Lolme 08 - SIORAC 24393 Sainte-Croix 08 - SIORAC 24005 Alles-sur-Dordogne 08 - SIORAC 24280 Monpazier 08 - SIORAC 24273 Molières 08 - SIORAC 24032 Bouillac 08 - SIORAC 24039 Besse 08 - SIORAC 24231 Lavalade 08 - SIORAC 24488 Saint-Pompon 08 - SIORAC 24087 Castels et Bezenac 08 - SIORAC 24076 Campagne 08 - SIORAC 24257 Marsalès 08 - SIORAC 24406 Sainte-Foy-de-Belvès 08 - SIORAC 24585 Villefranche-du-Périgord 08 - SIORAC 24582 <td></td> <td></td> <td></td>			
24151 Doissat 08 - SIORAC 24035 Pays de Belvès 08 - SIORAC 24347 Rampieux 08 - SIORAC 24195 Gaugeac 08 - SIORAC 24379 Saint-avit-sénieur 08 - SIORAC 24244 Lolme 08 - SIORAC 24393 Sainte-Croix 08 - SIORAC 24005 Alles-sur-Dordogne 08 - SIORAC 24280 Monpazier 08 - SIORAC 24273 Molières 08 - SIORAC 24052 Bouillac 08 - SIORAC 24039 Besse 08 - SIORAC 24231 Lavalade 08 - SIORAC 24488 Saint-Pompon 08 - SIORAC 24087 Castels et Bezenac 08 - SIORAC 24076 Campagne 08 - SIORAC 24257 Marsalès 08 - SIORAC 24406 Sainte-Foy-de-Belvès 08 - SIORAC 24585 Villefranche-du-Périgord 08 - SIORAC 24532 Soulaures 08 - SIORAC 24438			
24035 Pays de Belvès 08 - SIORAC 24347 Rampieux 08 - SIORAC 24195 Gaugeac 08 - SIORAC 24379 Saint-avit-sénieur 08 - SIORAC 24244 Lolme 08 - SIORAC 24393 Sainte-Croix 08 - SIORAC 24005 Alles-sur-Dordogne 08 - SIORAC 24280 Monpazier 08 - SIORAC 24273 Molières 08 - SIORAC 24052 Bouillac 08 - SIORAC 24039 Besse 08 - SIORAC 24231 Lavalade 08 - SIORAC 24488 Saint-Pompon 08 - SIORAC 24087 Castels et Bezenac 08 - SIORAC 24076 Campagne 08 - SIORAC 24036 Berbiguières 08 - SIORAC 24257 Marsalès 08 - SIORAC 24585 Villefranche-du-Périgord 08 - SIORAC 24585 Villefranche-du-Périgord 08 - SIORAC 24438 Saint-Laurent-la-Vallée 08 - SIORAC			
24347 Rampieux 08 - SIORAC 24195 Gaugeac 08 - SIORAC 24379 Saint-avit-sénieur 08 - SIORAC 24244 Lolme 08 - SIORAC 24393 Sainte-Croix 08 - SIORAC 24005 Alles-sur-Dordogne 08 - SIORAC 24280 Monpazier 08 - SIORAC 24273 Molières 08 - SIORAC 24052 Bouillac 08 - SIORAC 24039 Besse 08 - SIORAC 24231 Lavalade 08 - SIORAC 24488 Saint-Pompon 08 - SIORAC 24087 Castels et Bezenac 08 - SIORAC 24076 Campagne 08 - SIORAC 24036 Berbiguières 08 - SIORAC 24257 Marsalès 08 - SIORAC 24406 Sainte-Foy-de-Belvès 08 - SIORAC 24585 Villefranche-du-Périgord 08 - SIORAC 24532 Soulaures 08 - SIORAC 24438 Saint-Laurent-la-Vallée 08 - SIORAC		· · · - · · · · · · · · · · · · · · · · 	
24195 Gaugeac 08 - SIORAC 24379 Saint-avit-sénieur 08 - SIORAC 24244 Lolme 08 - SIORAC 24393 Sainte-Croix 08 - SIORAC 24005 Alles-sur-Dordogne 08 - SIORAC 24280 Monpazier 08 - SIORAC 24273 Molières 08 - SIORAC 24052 Bouillac 08 - SIORAC 24039 Besse 08 - SIORAC 24231 Lavalade 08 - SIORAC 24488 Saint-Pompon 08 - SIORAC 24087 Castels et Bezenac 08 - SIORAC 24076 Campagne 08 - SIORAC 24036 Berbiguières 08 - SIORAC 24257 Marsalès 08 - SIORAC 24406 Sainte-Foy-de-Belvès 08 - SIORAC 24585 Villefranche-du-Périgord 08 - SIORAC 24532 Soulaures 08 - SIORAC 24438 Saint-Laurent-la-Vallée 08 - SIORAC		· · ·	
24379 Saint-avit-sénieur 08 - SIORAC 24244 Lolme 08 - SIORAC 24393 Sainte-Croix 08 - SIORAC 24005 Alles-sur-Dordogne 08 - SIORAC 24280 Monpazier 08 - SIORAC 24273 Molières 08 - SIORAC 24052 Bouillac 08 - SIORAC 24039 Besse 08 - SIORAC 24231 Lavalade 08 - SIORAC 24488 Saint-Pompon 08 - SIORAC 24087 Castels et Bezenac 08 - SIORAC 24076 Campagne 08 - SIORAC 24257 Marsalès 08 - SIORAC 24406 Sainte-Foy-de-Belvès 08 - SIORAC 24585 Villefranche-du-Périgord 08 - SIORAC 24532 Soulaures 08 - SIORAC 24438 Saint-Laurent-la-Vallée 08 - SIORAC			
24244 Lolme 08 - SIORAC 24393 Sainte-Croix 08 - SIORAC 24005 Alles-sur-Dordogne 08 - SIORAC 24280 Monpazier 08 - SIORAC 24273 Molières 08 - SIORAC 24052 Bouillac 08 - SIORAC 24039 Besse 08 - SIORAC 24231 Lavalade 08 - SIORAC 24488 Saint-Pompon 08 - SIORAC 24087 Castels et Bezenac 08 - SIORAC 24076 Campagne 08 - SIORAC 24036 Berbiguières 08 - SIORAC 24257 Marsalès 08 - SIORAC 24406 Sainte-Foy-de-Belvès 08 - SIORAC 24585 Villefranche-du-Périgord 08 - SIORAC 24542 Soulaures 08 - SIORAC 24438 Saint-Laurent-la-Vallée 08 - SIORAC			
24393 Sainte-Croix 08 - SIORAC 24005 Alles-sur-Dordogne 08 - SIORAC 24280 Monpazier 08 - SIORAC 24273 Molières 08 - SIORAC 24052 Bouillac 08 - SIORAC 24039 Besse 08 - SIORAC 24231 Lavalade 08 - SIORAC 24488 Saint-Pompon 08 - SIORAC 24087 Castels et Bezenac 08 - SIORAC 24076 Campagne 08 - SIORAC 24036 Berbiguières 08 - SIORAC 24406 Sainte-Foy-de-Belvès 08 - SIORAC 24585 Villefranche-du-Périgord 08 - SIORAC 24542 Soulaures 08 - SIORAC 24438 Saint-Laurent-la-Vallée 08 - SIORAC		 	
24005 Alles-sur-Dordogne 08 - SIORAC 24280 Monpazier 08 - SIORAC 24273 Molières 08 - SIORAC 24052 Bouillac 08 - SIORAC 24039 Besse 08 - SIORAC 24231 Lavalade 08 - SIORAC 24488 Saint-Pompon 08 - SIORAC 24087 Castels et Bezenac 08 - SIORAC 24076 Campagne 08 - SIORAC 24036 Berbiguières 08 - SIORAC 24257 Marsalès 08 - SIORAC 24406 Sainte-Foy-de-Belvès 08 - SIORAC 24585 Villefranche-du-Périgord 08 - SIORAC 24542 Soulaures 08 - SIORAC 24438 Saint-Laurent-la-Vallée 08 - SIORAC			
24280 Monpazier 08 - SIORAC 24273 Molières 08 - SIORAC 24052 Bouillac 08 - SIORAC 24039 Besse 08 - SIORAC 24231 Lavalade 08 - SIORAC 24488 Saint-Pompon 08 - SIORAC 24087 Castels et Bezenac 08 - SIORAC 24076 Campagne 08 - SIORAC 24036 Berbiguières 08 - SIORAC 24257 Marsalès 08 - SIORAC 24406 Sainte-Foy-de-Belvès 08 - SIORAC 24585 Villefranche-du-Périgord 08 - SIORAC 24542 Soulaures 08 - SIORAC 24438 Saint-Laurent-la-Vallée 08 - SIORAC			
24273 Molières 08 - SIORAC 24052 Bouillac 08 - SIORAC 24039 Besse 08 - SIORAC 24231 Lavalade 08 - SIORAC 24488 Saint-Pompon 08 - SIORAC 24087 Castels et Bezenac 08 - SIORAC 24076 Campagne 08 - SIORAC 24036 Berbiguières 08 - SIORAC 24257 Marsalès 08 - SIORAC 24406 Sainte-Foy-de-Belvès 08 - SIORAC 24585 Villefranche-du-Périgord 08 - SIORAC 24542 Soulaures 08 - SIORAC 24438 Saint-Laurent-la-Vallée 08 - SIORAC	—	<u>~</u>	
24052 Bouillac 08 - SIORAC 24039 Besse 08 - SIORAC 24231 Lavalade 08 - SIORAC 24488 Saint-Pompon 08 - SIORAC 24087 Castels et Bezenac 08 - SIORAC 24076 Campagne 08 - SIORAC 24036 Berbiguières 08 - SIORAC 24257 Marsalès 08 - SIORAC 24406 Sainte-Foy-de-Belvès 08 - SIORAC 24585 Villefranche-du-Périgord 08 - SIORAC 24542 Soulaures 08 - SIORAC 24438 Saint-Laurent-la-Vallée 08 - SIORAC			
24039 Besse 08 - SIORAC 24231 Lavalade 08 - SIORAC 24488 Saint-Pompon 08 - SIORAC 24087 Castels et Bezenac 08 - SIORAC 24076 Campagne 08 - SIORAC 24036 Berbiguières 08 - SIORAC 24257 Marsalès 08 - SIORAC 24406 Sainte-Foy-de-Belvès 08 - SIORAC 24585 Villefranche-du-Périgord 08 - SIORAC 24542 Soulaures 08 - SIORAC 24438 Saint-Laurent-la-Vallée 08 - SIORAC			
24231 Lavalade 08 - SIORAC 24488 Saint-Pompon 08 - SIORAC 24087 Castels et Bezenac 08 - SIORAC 24076 Campagne 08 - SIORAC 24036 Berbiguières 08 - SIORAC 24257 Marsalès 08 - SIORAC 24406 Sainte-Foy-de-Belvès 08 - SIORAC 24585 Villefranche-du-Périgord 08 - SIORAC 24542 Soulaures 08 - SIORAC 24438 Saint-Laurent-la-Vallée 08 - SIORAC			
24488 Saint-Pompon 08 - SIORAC 24087 Castels et Bezenac 08 - SIORAC 24076 Campagne 08 - SIORAC 24036 Berbiguières 08 - SIORAC 24257 Marsalès 08 - SIORAC 24406 Sainte-Foy-de-Belvès 08 - SIORAC 24585 Villefranche-du-Périgord 08 - SIORAC 24542 Soulaures 08 - SIORAC 24438 Saint-Laurent-la-Vallée 08 - SIORAC	·	-	
24087 Castels et Bezenac 08 - SIORAC 24076 Campagne 08 - SIORAC 24036 Berbiguières 08 - SIORAC 24257 Marsalès 08 - SIORAC 24406 Sainte-Foy-de-Belvès 08 - SIORAC 24585 Villefranche-du-Périgord 08 - SIORAC 24542 Soulaures 08 - SIORAC 24438 Saint-Laurent-la-Vallée 08 - SIORAC			
24076 Campagne 08 - SIORAC 24036 Berbiguières 08 - SIORAC 24257 Marsalès 08 - SIORAC 24406 Sainte-Foy-de-Belvès 08 - SIORAC 24585 Villefranche-du-Périgord 08 - SIORAC 24542 Soulaures 08 - SIORAC 24438 Saint-Laurent-la-Vallée 08 - SIORAC			
24036Berbiguières08 - SIORAC24257Marsalès08 - SIORAC24406Sainte-Foy-de-Belvès08 - SIORAC24585Villefranche-du-Périgord08 - SIORAC24542Soulaures08 - SIORAC24438Saint-Laurent-la-Vallée08 - SIORAC			
24257Marsalès08 - SIORAC24406Sainte-Foy-de-Belvès08 - SIORAC24585Villefranche-du-Périgord08 - SIORAC24542Soulaures08 - SIORAC24438Saint-Laurent-la-Vallée08 - SIORAC		<u> </u>	
24406Sainte-Foy-de-Belvès08 - SIORAC24585Villefranche-du-Périgord08 - SIORAC24542Soulaures08 - SIORAC24438Saint-Laurent-la-Vallée08 - SIORAC	24036		08 - SIORAC
24585Villefranche-du-Périgord08 - SIORAC24542Soulaures08 - SIORAC24438Saint-Laurent-la-Vallée08 - SIORAC	24257	Marsalès	08 - SIORAC
24542Soulaures08 - SIORAC24438Saint-Laurent-la-Vallée08 - SIORAC	24406	Sainte-Foy-de-Belvès	08 - SIORAC
24438 Saint-Laurent-la-Vallée 08 - SIORAC	24585	Villefranche-du-Périgord	08 - SIORAC
	24542	Soulaures	08 - SIORAC
24572 Vergt-de-Biron 08 - SIORAC	24438	Saint-Laurent-la-Vallée	08 - SIORAC
	24572	Vergt-de-Biron	08 - SIORAC

24084	Carves	08 - SIORAC
24478	Saint-Pardoux-et-Vielvic	08 - SIORAC
24290	Montferrand-du-Périgord	08 - SIORAC
24245	Loubejac	08 - SIORAC
24080	Capdrot	08 - SIORAC
24378	Saint-Avit-Rivière	08 - SIORAC
24028	Beaumontois en Périgord	08 - SIORAC
24524	Savignac-de-Miremont	08 - SIORAC
24068	Le Buisson-de-Cadouin	08 - SIORAC
24015	Audrix	08 - SIORAC
24388	Saint-Chamassy	08 - SIORAC
24217	Journiac	08 - SIORAC
24377	Saint-Avit-de-Vialard	08 - SIORAC
24327	Pezuls	08 - SIORAC
24240	Limeuil	08 - SIORAC
24240	Mauzens-et-Miremont	08 - SIORAC
24517	Salles-de-Belvès	08 - SIORAC
24067	Le Bugue	08 - SIORAC
24396	Saint-Cyprien	08 - SIORAC
24390	Mazeyrolles	08 - SIORAC
24318	Paunat	08 - SIORAC
24318	Val de Louyre et Caudeau	08 - SIORAC
24172	Les Eyzies	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24355	La Roque-Gageac	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24335	Peyrillac-et-Millac	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24323	Groléjac	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24574	Veyrignac	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24470	Sainte-Mondane	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24040	Beynac-et-Cazenac	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24314	Orliaguet	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24152	Domme	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24587	Vitrac	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24450	Saint-Martial-de-Nabirat	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24184	Florimont-Gaumier	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24300	Nabirat	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24082	Carsac-Aillac	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24074	Calviac-en-Périgord	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24089	Cazoulès	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24577	Vézac	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24377	Daglan	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24395	Saint-Cybranet	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24086	Castelnaud-la-Chapelle	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24063	Bouzic	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24003	Cénac-et-Saint-Julien	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24432	Saint-Julien-de-Lampon	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24375	Saint-Julien-de-Lampon Saint-Aubin-de-Nabirat	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24373	Prats-de-Carlux	
24330	riats-ue-Callux	09 - SARLAT-LA-CANEDA

24081	Carlux	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24512	Saint-Vincent-le-Paluel	09 - SARLAT-LA-CANEDA
		
24535	Simeyrols	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24317	Paulin Navilla Caint Counting	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24252	Marcillac-Saint-Quentin	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24341	Proissans	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24255	Marquay	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24392	Saint-Crépin-et-Carlucet	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24366	Saint-André-d'Allas	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24544	Tamniès	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24520	Sarlat-la-Canéda	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24471	Sainte-Nathalène	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24516	Salignac-Eyvigues	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24050	Borrèze	09 - SARLAT-LA-CANEDA
24364	Coly-Saint-Amand	10 - MONTIGNAC
24321	Pazayac	10 - MONTIGNAC
24179	La Feuillade	10 - MONTIGNAC
24241	Limeyrat	10 - MONTIGNAC
24025	Bars	10 - MONTIGNAC
24113	La Chapelle-Saint-Jean	10 - MONTIGNAC
24326	Peyzac-le-Moustier	10 - MONTIGNAC
24301	Nadaillac	10 - MONTIGNAC
24580	Villac	10 - MONTIGNAC
24229	Le Lardin-Saint-Lazare	10 - MONTIGNAC
24174	Fanlac	10 - MONTIGNAC
24188	Fossemagne	10 - MONTIGNAC
24563	Valojoulx	10 - MONTIGNAC
24030	•	10 - MONTIGNAC
24175	Beauregard-de-Terrasson	
	Les Farges	10 - MONTIGNAC
24552	Thonac	10 - MONTIGNAC
24356	Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac	10 - MONTIGNAC
24183	Fleurac	10 - MONTIGNAC
24324	Peyrignac	10 - MONTIGNAC
24559	Tursac	10 - MONTIGNAC
24116	Châtres	10 - MONTIGNAC
24531	Sergeac	10 - MONTIGNAC
24020	La bachellerie	10 - MONTIGNAC
24130	Condat-sur-Vézère	10 - MONTIGNAC
24012	Archignac	10 - MONTIGNAC
24004	Ajat	10 - MONTIGNAC
24153	La Dornac	10 - MONTIGNAC
24014	Aubas	10 - MONTIGNAC
24330	Plazac	10 - MONTIGNAC
24019	Azerat	10 - MONTIGNAC
24550	Thenon	10 - MONTIGNAC
24106	La Chapelle-Aubareil	10 - MONTIGNAC
24085	La cassagne	10 - MONTIGNAC
	1	20

24547	Terrasson-Lavilledieu	10 - MONTIGNAC
24291	Montignac	10 - MONTIGNAC
24443	Saint-Léon-sur-Vézère	10 - MONTIGNAC
24215	Jayac	10 - MONTIGNAC
24117	Côteaux Périgourdins	10 - MONTIGNAC
24018	Auriac-du-Périgord	10 - MONTIGNAC
24412	Saint-Geniès	10 - MONTIGNAC
24491	Saint-Rabier	10 - MONTIGNAC

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2022-08-04-00002

Arrêté modificatif des tableaux de la garde ambulancière du département de la Dordogne du 1er août 2022 au 30 septembre 2022.





Arrêté modificatif des tableaux de la garde ambulancière du département de la Dordogne du 1^{er} août 2022 au 30 septembre 2022

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R.6312-17-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43;

VU le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du 1^{er} août 2022 portant modification de la garde ambulancière pour le département de la Dordogne ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant validation des tableaux de la garde ambulancière du département de la Dordogne du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022 ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2022 portant modification des tableaux de la garde ambulancière du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022 ;

VU la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transports sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie signée le 26 décembre 2002 et ses avenants ;

VU la décision du 6 mai 2022 portant délégation permanente de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la proposition de l'Association des Transports Sanitaires Urgents (OTSU) de Dordogne concernant les tableaux de garde du 3ème trimestre 2022 ;

Considérant la transmission de Monsieur MARTIN, Président de l'OTSU, le 29 juillet 2022 des nouveaux tableaux de garde concernant les secteurs N° 3 de MUSSIDAN, N° 7 de PERIGUEUX et N° 8 de SIORAC pour le 3^{ème} trimestre 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de Dordogne ;

ARRETE

Article 1:

L'arrêté en date du 8 juillet 2022 portant modification des tableaux de la garde ambulancière du département de la Dordogne du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022, est modifié selon les tableaux ci-après annexés pour les secteurs de MUSSIDAN, PERIGUEUX et SIORAC.

ARS - Délégation départementale de Dordogne
Tél standard : 09 69 37 00 33 – Courriel : ars-dd24-direction@ars.sante.fr
Adresse postale : 103 bis rue Belleville, CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Adresse bureaux : Bâtiment H, Cité administrative – 18 rue du 26^{bme} RI – CS 50253 – 24052 Périgueux Cedex 9
www.ars.nouvelle.aquitaine.sante.fr

Les autres dispositions de l'arrêté du 8 juillet 2022, précédemment citées, restent inchangées.

Article 2:

Le présent arrêté s'applique du 1^{er} août 2022 au 30 septembre 2022.

Article 3:

Pendant la garde, les véhicules doivent être strictement dédiés aux demandes du SAMU-Centre 15 et ne peuvent pas être engagés à la suite d'un appel direct par les médecins libéraux, les établissements hospitaliers ou la population sauf accord express du SAMU-Centre 15.

Article 4:

Pendant la garde et afin de répondre aux besoins du SAMU-Centre 15, le gérant de plusieurs entreprises de transports sanitaires est autorisé à utiliser des véhicules ambulances indépendamment des entités juridiques de ses entreprises.

Un véhicule de catégorie C (type A), utilisé occasionnellement, possède obligatoirement l'équipement d'une ambulance catégorie A (type B) ainsi qu'un défibrillateur.

Article 5:

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé :
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Périgueux (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6:

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 4 AOUT 2022

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

P/La Directrice de la Délégation Départementale, La Directrice Adjointe,

Sylvie EYMARD

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 3 MUSSIDAN

Nuits Nuit												
T								24 259 20 95	2 N° IDENTIF		U MONTP	AMB JUSSIE
T 2022 Jours Nuits Jours Jours Nuits SEPTEMBRE 2022 Jours								F 24 259 01 23	° 1 N° IDENTI		MUSSID	AMB MARTIN
Nuits Nuit					2		31	MERCREDI	1		31	DIMANCHE
	1		30	VENDREDI	1		30	MARDI	1		30	SAMEDI
	1		29	JEUDI	1		29	LUNDI	1		29	VENDREDI
	2		28	MERCREDI	1	3	28	DIMANCHE	1		28	JEUDI
	2		27	MARDI	2	2	27	SAMEDI	1		27	MERCREDI
Number N	1		26	LUNDI	2		26	VENDREDI	1		26	MARDI
Diamonto Diamonto	1	3	25	DIMANCHE	1		25	JEUDI	1		25	LUNDI
DICTION DICT	1	2	24	SAMEDI	1		24	MERCREDI	1		24	DIMANCHE
Diams Nuits Nout Nout	2		23	VENDREDI	1		23	MARDI	1		23	SAMEDI
DOUT 1	2		22	JEUDI	2	問題が記録は経験を	22	LUNDI	1		22	VENDREDI
2022 Jours Nuits AOUT — 2022 Jours Nuits SEPTEMBRE 2022 Jours DI 1 1 LUNDI 1 JEUDI 2 JEUDI 3 1 JEUDIC 2 JEUDI 3 1 JEUDIC 3 1 JEURANCHE 4 3 1 JEURANCHE 4 3 1 JEURANCHE 7 3 1 MERCREDI	1		21	MERCREDI	2	3	21	DIMANCHE	1		21	JEUDI
2022 Jours Nuits AOUT 2022 Jours Nuits SEPTEMBRE 2022 Jours 31 1 1 1 1 1 1 1 JEUDI 1 1 JEUDI 1 1 JEUDI 1 JEUDI 1 JURDI 1 JEUDI 1 JURDI 2 LUNDI 2 JURDI 3 1 JEUDI 4 3 3 1 JEUDI 5 3 1 JEUDI 7 3 1 JEUDI 1 2 JEUDI 1 3 1 JEUDI 1 3 1 JEUDI 3 1 JEUDI	1		20	MARDI	1	1	20	SAMEDI	1		20	MERCREDI
2022 Jours Nuits AOUT — 2022 Jours Nuits SEPTEMBRE 2022 Jours 91 1 1 1 1 1 JEUDI 1 1 JEUDI 1 1 Jeudits 1 Jours 1 Jeudits 1	1		19	LUNDI	1		19	VENDREDI	1		19	MARDI
Diamonto Diamonto	1	3	18	DIMANCHE	1		18	JEUDI	1		18	LUNDI
Diamonto Diamonto	2	1	17	SAMEDI	1		17	MERCREDI	1		17	DIMANCHE
2022 Jours Nuits AOUT 2022 Jours Nuits SEPTEMBRE 2022 Jours DI 1 1 1 1 Jeudits SEPTEMBRE 2022 Jours DI 1 1 1 Jeudits SEPTEMBRE 2022 Jours DI 2 1 Mercredits 1 Jeudits 1 Jeudits 1 HE 3 1 Mercredits 2 1 Jeudits 3 1 Jeudits	2		16	VENDREDI	2		16	MARDI	1		16	SAMEDI
2022 Jours Nuits AOUT 2022 Jours Nuits SEPTEMBRE 2022 Jours DI 1 1 LUNDI 1 1 JEUDI 1 Jeurs HE 3 1 MARDI 2 1 VENDREDI 2 1 HE 3 1 JEUDI 4 1 JEUDI 3 1 5 4 1 JEUDI 4 1 DIMANCHE 4 3 5 4 1 SAMEDI 5 2 LUNDI 5 3 5 4 1 DIMANCHE 7 3 1 MERCREDI 7 3 1 8 1 LUNDI 8 1 JEUDI 8 1 JEUDI 8 1 JEUDI 8 1 JEUDI 9 1 VENDREDI 9 1 VENDREDI 9 1 JEUDI 1 3 1	1		15	JEUDI	2	1	15	LUNDI	1		15	VENDREDI
2022 Jours Nuits AOUT 2022 Jours Nuits SEPTEMBRE 2022 Jours DI 1 1 LUNDI 1 JEUDI 1 JEUDI 1 Jeurs HE 3 1 MARDI 2 1 VENDREDI 2 1 VENDREDI 2 1 Jeurs	1		14	MERCREDI		3	14	DIMANCHE	1		14	JEUDI
2022 Jours Nuits AOUT 2022 Jours Nuits SEPTEMBRE 2022 Jours DI 1 1 LUNDI 1 JEUDI 1 JEUDI 1 Jeurs HE 3 1 MARDI 2 1 VENDREDI 2 Jeurs 1 Jeurs	1		13	MARDI	1	2	13	SAMEDI	1		13	MERCREDI
2022 Jours Nuits AOUT 2022 Jours Nuits SEPTEMBRE 2022 Jours DI 1 1 LUNDI 1 JEUDI 1 JEUDI 1 JEUDI 1 JEUDI 1 JEUDI 1 JEUDI 2 JEUDI 1 JEUDI 2 JEUDI 3 1 JEUDI 4 3 1 JEUDI 4 3 1 JEUDI 4 3 1 JEUDI 5 3 1 JEUDI 5 3 1 JEUDI 5 3 1 JEUDI 5 3 1 JEUDI 6 3 1 JEUDI 6 3 3 1 JEUDI 8 3 1 JEUDI 8 3 1 JEUDI 8 3 1 JEUDI	2	医大型性性性炎	12	LUNDI	1	医阿里尔氏线	12	VENDREDI	1		12	MARDI
2022 Jours Nuits AOUT 2022 Jours Nuits SEPTEMBRE 2022 Jours DI 1 1 LUNDI 1 JEUDI 1 JEUDI 1 JEUDI 1 JEUDI 1 JEUDI 2 JEUDI 2 JEUDI 3 1 JEUDI 3 1 JEUDI 3 1 JEUDI 3 1 JEUDI 4 3 1 JEUDI 4 3 1 JEUDI 4 3 1 JEUDI 5 MARDI 5 AMARDI 5 AMARDI 5 AMARDI 6 3 1 MERCREDI 7 AMARDI 9 MARDI 9 MARDI 9 4 3 1 JEUDI 8 4 3 1 JEUDI 8 4 3 1 JEUDI 9 4 3 1 JEUDI 9 4 3 1 JEUDI 9 4 3 <td< td=""><td>2</td><td>3</td><td>11</td><td>DIMANCHE</td><td>2</td><td></td><td>11</td><td>JEUDI</td><td>1</td><td></td><td>11</td><td>LUNDI</td></td<>	2	3	11	DIMANCHE	2		11	JEUDI	1		11	LUNDI
2022 Jours Nuits AOUT 2022 Jours Nuits SEPTEMBRE 2022 Jours DI 1 1 LUNDI 1 JEUDI 1 JEUDI 1 JEUDI 1 JEUDI 1 JEUDI 1 JEUDI 2 JEUDI 3 1 JEUDI 3 1 JEUDI 3 1 JEUDI 4 3 1 JEUDI 4 3 1 JEUDI 4 3 1 JEUDI 5 MARDI 5 MARDI 5 MARDI 6 1 JEUDI 7 MARDI 8 1 JEUDI 8 1 JEUDI 8 1 JEUDI 9 4 9 4 JEUDI 9 4 3 4 JEUDI 9 4 3 4 3 4 3 4 3 4 3 4 3 4 3 4 3 4 3 4 3 </td <td>1</td> <td>2</td> <td>10</td> <td>SAMEDI</td> <td>2</td> <td></td> <td>10</td> <td>MERCREDI</td> <td>1</td> <td></td> <td>10</td> <td>DIMANCHE</td>	1	2	10	SAMEDI	2		10	MERCREDI	1		10	DIMANCHE
2022 Jours Nuits AOUT 2022 Jours Nuits SEPTEMBRE 2022 Jours DI 1 1 LUNDI 1 JEUDI 1 JEUDI 1 JEUDI 1 JEUDI 1 JEUDI 2 JEUDI 1 JEUDI 3 1 JEUDI 3 1 JEUDI 3 1 JEUDI 4 3 1 JEUDI 4 3 1 JEUDI 4 3 1 JEUDI 5 4 3 1 JEUDI 6 4 3 1 JEUDI 8 4 3 1 JEUDI 8 </td <td>1</td> <td></td> <td>9</td> <td>VENDREDI</td> <td>1</td> <td></td> <td>9</td> <td>MARDI</td> <td>I</td> <td></td> <td>9</td> <td>SAMEDI</td>	1		9	VENDREDI	1		9	MARDI	I		9	SAMEDI
2022 Jours Nuits AOUT 2022 Jours Nuits SEPTEMBRE 2022 Jours DI 1 1 LUNDI 1 JEUDI 1 JEUDI 1 JEUDI 1 JEUDI 1 JEUDI 2 JEUDI 3 1 JEUNDI 3 1 JEUNDI 3 1 JEUNDI 4 3 1 JEUNDI 5 3 1 JEUNDI 5 3 1 JEUNDI 5 3 1 JEUNDI 5 3 1 JEUNDI 6 3 4			8	JEUDI	1		8	LUNDI	1		8	VENDREDI
2022 Jours Nuits AOUT 2022 Jours Nuits SEPTEMBRE 2022 Jours DI 1 1 LUNDI 1 JEUDI 1 JEUDI 1 JEUDI 1 JEUDI 2 MARDI 2 MARDI 3 1 JEUDI 3 1 JEUDI 3 1 JEUDI 4 3 1 JEUDI 4 3 1 JEUNDI 5 3 1 JEUNDI 6 1 JEUNDI 6 3 1 JEUNDI 6 3 1 JEUNDI 6 3 1 JEUNDI 6 3 1 JEUNDI <td< td=""><td>2</td><td></td><td>7</td><td>MERCREDI</td><td>1</td><td>3</td><td>7</td><td>DIMANCHE</td><td>1</td><td></td><td>7</td><td>JEUDI</td></td<>	2		7	MERCREDI	1	3	7	DIMANCHE	1		7	JEUDI
2022 Jours Nuits AOUT 2022 Jours Nuits SEPTEMBRE 2022 Jours DI 1 1 LUNDI 1 JEUDI 1 JEUDI 1 JEUDI 1 JEUDI 1 JEUDI 2 1 JEUNDI 3 1 JEUNDI 3 1 JEUNDI 4 3 1 JEUNDI 4 3 1 JEUNDI 5 LUNDI 5 LUNDI 5 LUNDI 5 1 JEUNDI 5 1 JEUNDI 5 2 LUNDI 5 3 1 JEUNDI 4 3 1 JEUNDI 5 3 1 JEUNDI 3 1	2		6	MARDI	2	1	6	SAMEDI	1		6	MERCREDI
2022 Jours Nuits AOUT 2022 Jours Nuits SEPTEMBRE 2022 Jours DI 1 1 LUNDI 1 JEUDI 1 JEUDI 1 JEUDI 1 JEUDI 1 VENDREDI 2 1 HE 3 1 SAMEDI 3 1 SAMEDI 3 1 SAMEDI 3 1 SAMEDI 4 3 1 DIMANCHE 4 3	1		5	LUNDI	2		5	VENDREDI	1		5	MARDI
2022 Jours Nuits AOUT 2022 Jours Nuits SEPTEMBRE 2022 Jours DI 1 1 LUNDI 1 JEUDI 1 1 2 1 MARDI 2 1 VENDREDI 2 1 HE 3 1 MERCREDI 3 1 SAMEDI 3 1	1	3	4	DIMANCHE	1		4	JEUDI	1		4	LUNDI
2022 Jours Nuits AOUT 2022 Jours Nuits SEPTEMBRE 2022 Jours DI 1 1 LUNDI 1 JEUDI 1 JEUDI 1 2 1 MARDI 2 1 VENDREDI 2 1	-	1	ω	SAMEDI	1		. 3	MERCREDI	1		3	DIMANCHE
2022 Jours Nuits AOUT 2022 Jours Nuits SEPTEMBRE 2022 Jours DI 1 1 LUNDI 1 JEUDI 1 JEUDI 1	1		2	VENDREDI	1		2	MARDI	1		2	SAMEDI
2022 Jours Nuits AOUT 2022 Jours Nuits SEPTEMBRE 2022 Jours	2		1	JEUDI	1		1	LUNDI	1		1	VENDREDI
	Nuits	Jours	2022		Nuits	Jours	2022	AOUT	Nuits	Jours	2022	JUILLET

Garde des urgences pré-hospitaliéres, secteur N° 4 PERIGUEUX

AMB SAS 24 AMB WIEGANT AMB PERGD AMB AMB GROUPE 24 AMB REUNIES	DIMANCHE	SAMEDI	VENDREDI	JEUDI	MERCREDI	MARDI	LUNDI	DIMANCHE	SAMEDI	VENDREDI	JEUDI	MERCREDI	MARDI	LUNDI	DIMANCHE	SAMEDI	VENDREDI	JEUDI	MERCREDI	MARDI	LUNDI	DIMANCHE	SAMEDI	VENDREDI	JEUDI	MERCREDI	MARDI	LUNDI	DIMANCHE	SAMEDI	VENDREDI	JUILLET	MOIS DE
ω -	31	30	29	28	27	26	25	24	23	22	21	20	19	18	17	16	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	ω	2	1	2022	
N° 1	*	1	4	4.2	1. \$.7 \$ \$ \$	1	2	3	1	1	4	4	1	2	5	5	1	2	4	1	2	. 5	. 5	1	3	4	. 1	. 2	5	- 5	1	1er app	Jours
	ယ	w	ယ	2	2.4	2	4 .	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2	4	4	4	2	2	2	2	1	1	1	1er app	Nuits
		777																														2e app	Jours
	MERCREDI	MARDI	LUNDI	DIMANCHE	SAMEDI	VENDREDI	JEUDI	MERCREDI	MARDI	LUNDI	DIMANCHE	SAMEDI	VENDREDI	JEUDI	MERCREDI	MARDI	LUNDI	DIMANCHE	SAMEDI	VENDREDI	JEUDI	MERCREDI	MARDI	LUNDI	DIMANCHE	SAMEDI	VENDREDI	JEUDI	MERCREDI	MARDI	LUNDI	AOUT	MOIS DE
,	31	30	29	28	27	26	25	24	23	22	21	20	19	18	17	16	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	2022	
הטטה דגוטה טה	2 PRICE	1	.2	4	5	1	. 4	4	1	2	5	5	1	2	2	1	1	1	1	3	4	2	1	2	5	5	1	4	3	1	2	1er app	Jours
OF GAR	4	4	4	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1	2	2	2	4	2	2	2	7872	w	ယ	ယ	1	1	4	2	2	2	2	1er app	Nuits
N° IDENTIF 24;	E - DEDI			2	1						ယ	4				に の の の の の の の の の の の の の の の の の の の	5	5	5	ない ない かいかい かいかい かいかい かいかい かいかい かいかい かいか		だい かいかい はない		ははないのである。	1	1					老 经 经 经 经 经 经 经 经 经 经 经 经 经 经 经 经 经 经 经	2e app	Jours
N° IDENTIF 24 259 4018 N° IDENTIF 24 259 4018 N° IDENTIF 24 250 5022 N° IDENTIF 24 250 3118 N° IDENTIF 24 259 3028) IEIV	VENDREDI	JEUDI	MERCREDI	MARDI	LUNDI	DIMANCHE	SAMEDI	VENDREDI	JEUDI	MERCREDI	MARDI	LUNDI	DIMANCHE	SAMEDI	VENDREDI	JEUDI	MERCREDI	MARDI	LUNDI	DIMANCHE	SAMEDI	VENDREDI	JEUDI	MERCREDI	MARDI	LUNDI	DIMANCHE	SAMEDI	VENDREDI	JEUDI	SEPTEMBRE	MOIS DE
		30	29	28	27	26	25	24	23	22	21	20	19	18	17	16	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	CI	4	З	2	1	2022	
		4	2	2	1	2	4	5	1	4	4	-	2	5	5	1	2	2	1	2	1	1	သ	4	2	1	2	5	5	1	4		Jours
	湯の間に	7	2	4	4	4	2	2	2	2	1	-	1	_	1	1	2	2	2	3	2	2	2	2	အ	ယ	ω	1		1	.2	1er app	Nuits
	を						_	_	を の		語が影響が影響			ယ	4	調は国際原産					5	5	はははははない		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		一种,然后,然后	1	1	がいる。	新花园园园	2e app	Jours

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 8 SIORAC

AMB BEAUMONT AMB ARCHAMBEAU AMB PAOLI	DIMANCHE	SAMEDI	VENDREDI	JEUDI	MERCREDI	MARDI	LUNDI	DIMANCHE	SAMEDI	VENDREDI	JEUDI	MERCREDI	MARDI	LUNDI	DIMANCHE	SAMEDI	VENDREDI	JEUDI	MERCREDI	MARDI	LUNDI	DIMANCHE	SAMEDI	VENDREDI	JEUDI	MERCREDI	MARDI	LUNDI	DIMANCHE	SAMEDI	VENDREDI	MOIS DE
ONT	31	30	29	28	27	26	25	24	23	22	21	20	19	18	17	16	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	ω	2	1	2022
																																Jours
N° 1 IDENT N° 2 IDENT N° 3 IDENT	2	2	3	3	3	1	1	ω	ω	2	2	3	3	3	1	1	3	ω	ω	2	2	ω	ω	2	2	ω	з	ω	2	2	ω	Nuits
N° 1 IDENTIF 24 259 8027 N° 2 IDENTIF 24 252 1870 N° 3 IDENTIF 24 259 1105	MERCREDI	MARDI	LUNDI	DIMANCHE	SAMEDI	VENDREDI	JEUDI	MERCREDI	MARDI	LUNDI	DIMANCHE	SAMEDI	VENDREDI	JEUDI	MERCREDI	MARDI	LUNDI	DIMANCHE	SAMEDI	VENDREDI	JEUDI	MERCREDI	MARDI	LUNDI	DIMANCHE	SAMEDI	VENDREDI	JEUDI	MERCREDI	MARDI	LUNDI	MOIS DE
	31	30	29	28	27	26	25	24	23	22	21	20	19	18	17	16	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	ω	2	1	2022
LIEU DE PRISE DE GARDI Portes 2 place de la poste				ω	3						1	3					2	2	3						1	1						Jours
SE DE GAF	з	ω	ω	2	2	3	3	3	1	1	3	3	2	2	3	ω	3	1	1	3	з	3	2	2	3	3	2	2	3	3	3	Nuits
LIEU DE PRISE DE GARDE: SIORAC Portes 2 place de la poste tel 05,53,30,47,33		VENDREDI	JEUDI	MERCREDI	MARDI	LUNDI	DIMANCHE	SAMEDI	VENDREDI	JEUDI	MERCREDI	MARDI	LUNDI	DIMANCHE	SAMEDI	VENDREDI	JEUDI	MERCREDI	MARDI	LUNDI	DIMANCHE	SAMEDI	VENDREDI	JEUDI	MERCREDI	MARDI	LUNDI	DIMANCHE	SAMEDI	VENDREDI	JEUDI	DE MBRE
3,30,47,		30	29	28	27	26	25	24	23	22	21	20	19	18	17	16	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	G	4	3	2	1	2022
, 33							1	ω						2	ω						ω	2			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			1	3			Jours
		2	2	ω	ω	ω	2	2	ω	ω	ω	Н	1	ω	ω	2	2	ω	ω	ω	1	1	ω	ω	ω	2	2	ω	ω	2	2	Nuits

DDFP

24-2022-08-01-00003

Arrêté DDFiP/Trésorerie de Bergerac du 1er août 2022 portant délégation de signature, accordée par le comptable, responsable de la Trésorerie de Bergerac, à ses collaborateurs



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté DDFiP/Trésorerie de Bergerac du 1^{er} août 2022 portant délégation de signature, accordée par le comptable, responsable de la Trésorerie de Bergerac, à ses collaborateurs

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de Bergerac,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Anne-Lise CORJON** et à **Jocelyne DEL PUPPO** Inspectrices, adjointes au comptable chargé de la Trésorerie de Bergerac, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;
- 3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHERY Emmanuelle	В	6 mois	1 000 €
LALUE Thierry	В	6 mois	1 000 €
THYSSEN Sandrine	С	6 mois	500 €

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2020-07-01-010 du 1^{er} juillet 2020 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Bergerac, le 1er août 2022

Le Comptable,

Responsable de la Trésorerie de Bergerac,

Nicolas JOOS

DDFP

24-2022-08-03-00001

Fiche de déclaration des offres de recrutement PACTE en Dordogne et 2 avis publiés au JO le 31 juillet 2022



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement

Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction départementale des finances publiques de la Dordogne	13001473100504
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone
		05 53 35 58 58
Adresse	N° : 15 Rue : du 26ème Régiment d'Infanterie	Courriel
	Commune : Périgueux	ddfip24.pilotageressources@dgfi p.finances.gouv.fr
	Code postal : 24053 Périgueux Cedex	p.iiiiaiices.gouv.ii
Responsable du recrutement		Téléphone
	Laurent QUEYROU	05 53 35 58 58
Fonction	Chef du service des ressources humaines	Cournel
		ddfip24.ppr.personnel@dgfip.fin ances.gouv.fr

1 - 971-11	L'OFFRE DE RECRUTEMENT				
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	22
Emploi exerce	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30	11	23
Rémunération brute mensuelle	1 649 €	Duree hebdomadaire de travail	35 h	eures	
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avinférieur au BACCALAUREAT Ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chôma bénéficiaire de minima sociaux.		•		
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées dépendent du service d'affectati la comptabilité de l'État / la gestion, le contrôle et le rec gestion des ressources humaines et budgétaires, etc).	on (par exemple : ouvrement de l'im	la te pôt /	nue la	de
Lieu d'exercice de l'emploi	Bergerac				
Domaine de formation souhaité	Des notions en bureautique seraient appréciées.	·			
Nombre de postes ouverts	2				3

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	09	09	2022	
ieu des épreuves de sélection	100		lu Docte	publiques de Bergerac eur Gaston Simounet

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2022

NOR: ECOE2216932V

Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 25 juillet 2022 a autorisé au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2022

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 140.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ain;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aisne;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Hautes-Provence;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publique de l'Ariège ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Aube ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aude ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Calvados;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Cantal;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publique de la Charente-Maritime;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Cher;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de la Corse et du département de la Corse-du-Sud;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Doubs ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Drôme ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Eure ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure-et-Loir;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gers ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Landes ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Loire;

- 3 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-2 postes à la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret; 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne ; 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Lozère ; 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire ; 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Manche; 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Marne ; 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne; 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne ; 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Morbihan; 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Moselle ; 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ; 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Oise; 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Orne ; 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques; 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ; 3 postes à la direction régionale des finances publiques Région Grand Est et du département du Bas-Rhin; 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin; 4 postes à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône; 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône ; 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Saône-et-Loire; 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe; 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Savoie; 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie; 2 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ; 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime: 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ; 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Somme ; 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vendée ; 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vienne ; 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne; 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine ; 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis; 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne; 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ; 2 postes à la direction régionale des finances publiques de la Guyane ; 2 postes au service de la Documentation nationale du cadastre; 1 poste à la Direction nationale d'enquêtes fiscales; 3 postes à la direction des grandes entreprises; 1 poste au service d'appui des ressources humaines;
 - 2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 9 septembre 2022. L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 15 et le 27 septembre 2022. L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 28 septembre au 12 octobre 2022.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert :

2 postes à la direction des impôts des non-résidents; 1 poste à la direction de contrôle fiscal Sud-Est; 1 poste à la direction de contrôle fiscal Est; 1 poste à la direction de contrôle fiscal Centre-Est.

 aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveau 3, anciennement V);

- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :
 - revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
 - ou revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 9 septembre 2022.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Le candidat doit impérativement retirer (ou télécharger via le site www.pole-emploi.fr) le dossier de candidature auprès de Pôle emploi. Ce dossier doit être envoyé à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi ou au Pôle emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 9 septembre 2022.

Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés;
- un curriculum vitae;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2022 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique :

- Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle emploi, actualités de l'emploi, candidat, vos recherches, préparer votre candidature, le PACTE;

- ministère : www.economie.gouv.fr, lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP - avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2022.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques au titre de l'année 2022

NOR: ECOE2216933V

Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 25 juillet 2022 a autorisé au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2022

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents techniques des finances publiques est fixé à 10.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Allier;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Ardennes ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Loire ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Manche;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Meurthe-et-Moselle ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 9 septembre 2022.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 15 et le 27 septembre 2022.

L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 28 septembre au 12 octobre 2022.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert:

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveau 3, anciennement V);
- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :
 - revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
 - ou revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 9 septembre 2022.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Le candidat doit impérativement retirer (ou télécharger via le site www.pole-emploi.fr) le dossier de candidature auprès de Pôle emploi. Ce dossier doit être envoyé à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi ou au Pôle emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 9 septembre 2022.

Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés;
- un curriculum vitae;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2022 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents techniques des finances publiques.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique :

- Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle emploi, actualités de l'emploi, candidat, vos recherches, préparer votre candidature, le PACTE ;
- ministère : www.economie.gouv.fr, lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2022.

DDT

24-2022-06-20-00005

Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole Promotion du 14 juillet 2022



Direction départementale des territoires

ARRETE du

2 0 JUIN 2022

Accordant la médaille d'honneur agricole

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022

Le préfet, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur BOISSERIE Didier
 - Technicien de culture, HM.CLAUSE, ROUMAGNE
- Monsieur BOSSARD Mickaël

Responsable de site, OCEALIA, COGNAC

- Madame BOUVIER Irene

Technicien sinistres iard, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT

- Monsieur BUSCA Olivier

Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES

Adresse: Services de l'Etat en Dordogne – DDT 2, rue Paul Louis Courier – CS 39 000 24 024 Périgueux cedex Tël: 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr



- Madame CHABANE Betty

Charge de clientele agricole, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT

- Monsieur CHAMINADE Patrick

Gestionnaire, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC

- Madame ESCLAFIT Stephanie

Conseiller de clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES

- Madame LAVAURE Sabrina

Moniteur de vente, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES

- Madame MARCHIVE Christelle

Technicien pssp, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC

- Madame MENANTEAU Sandrine

Technicien administratif, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SOYAUX

- Madame NOUARD Fabienne

Charge de clientele professionnel, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT

- Monsieur PIERRON Laurent

Responsable de station r&d, HM.CLAUSE, ROUMAGNE

- Madame PRADELOU Sandrine

Gestionnaire msa dlg, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE. BERGERAC

- Monsieur SAINZ DE QUEVEDO Frederic

Technicien sante, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC

- Madame SEGUIN Emmanuelle

Agent administratif, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC

- Madame SOREY Catherine

Coordonnateur pssp 3d, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC

- Madame VENTENAT Myriam

Technicien sinistre ird, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- Madame BAUDRY Muriel

Technicien adminis - analyse animation, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES

- Monsieur BOISSIERE Gilles

Technicien bancaire placement, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES

- Madame COSTE Corinne

Salarié, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES

- Madame GUILLAUMARD Rose

Cadre, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC

- Madame HERNANDEZ Mireille

Conseiller particulier, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES

- Madame LAPLANCHE Magali

Conseiller particulier, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES

- Madame LAVAL Mireille

Salariée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES

- Monsieur RATURAS Hervé

Développeur internet, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SOYAUX

- Monsieur TROQUEREAU Thierry

Directeur agence credit agricole charente périgord, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES

- Monsieur VIDAL Didier

Responsable de l'animation du reseau mandataires, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Monsieur BELLIOT Laurent

Responsable de service, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES

- Madame BOIRE-BUSSINGER Evelyne

Salarié agricole, MSA DORDÓGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC

- Monsieur DOURIS Michel

Chargé d'activités péri-informatique, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SOYAUX

- Madame LOMBARD Agnes

Agent administratif coordonnatrice, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC

- Madame MACIEL Odette

Charge de mission sinistre, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT

- Monsieur MALAURIE Marc

Analyste, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES

- Monsieur NART Philippe

Informaticien, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES

- Madame RAVE Christine

Opérateur de créances, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC

- Monsieur TORA Laurent

Analyste support, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES

- Monsieur VERGNAUD Alain

Responsable informatique, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Madame BREGERE Colette

Gestionnaire, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC

- Madame CASTAGNÉ Marie

Conseillere agricole, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC

- Monsieur DEJEAN Eric

Salarie credit agricole, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES

- Monsieur FILIPOZZI Philippe

Anlyste drh, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES

- Monsieur GAZENGEL François

Conseiller agricole, CHAMBRE DEP AGRICULTURE DU LOT & GARONNE, AGEN

- Madame KERDONCUFF Marie

Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES

- Madame LATREILLE Laurette

Service entretien, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC

- Monsieur PAULHIAC Jean Marie

Employe de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES

- Madame ROBERT Christine

Cadre mutualité sociale agricole de la dordogne lot et garonne, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Jean-Sébastien Lamontagne

Direction des services départementaux de l'éducation nationale

24-2022-07-18-00006

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif



Liberté Égalité Fraternité

> Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports Réf : AH/FL/2022

Arrêté n° SDJES/FL/2022/021 Portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif

Le préfet de la Dordogne Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports, modifié,

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983, portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports.

VU l'instruction n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 de M. le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU la proposition de madame la cheffe du service départemental à la jeunesse, aux sports et à l'engagement associatif,

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022,

Arrête

Article 1er : la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

BLONDEL	Yohann	Multi Sports		
BORDERIE	Christiane	Engagement Associatif		
BORIE	Hugo	Hand-Ball		
BUGEAUD	Aurélie	Football		
CHEYROU	Maryse	Gymnastique		
CORDIER	Daniel	Engagement Associatif		
DANYS	Danielle	Engagement Associatif		
DUPRE	Maxime	Engagement Associatif		
GARREAU	Brigitte	Engagement Associatif		
HARDY	Magali	Engagement Associatif		
LACORRE	Jacques	Engagement Associatif		
LARGE	Valérie	Gymnastique		
MORREAU	Mathieu	Football		
NAVARRO	Vincent	Engagement Associatif		
PAPIN	Sabrina	Football		
RODRIGUEZ	Francis	Engagement Associatif		
SAINT MARTINO	Guy	Engagement Associatif		
SEJOURNE	Michel	Engagement Associatif		
ROULET	Claude	Engagement Associatif		

VINCENDEAU	Jacqueline	Engagement Associatif
------------	------------	-----------------------

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 juillet 2022

Le préfet de la Dordogne

Jean-Sehastien I AMONTAGNE

DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2022-08-02-00002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturbation d'espèces animales protégées et de destruction de leurs habitats dans le cadre de la création d'un magasin U Express sur la commune du Buisson-de-Cadouin



Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle - Aquitaine

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturbation d'espèces animales protégées et de destruction de leurs habitats dans le cadre de la création d'un magasin U Express sur la commune du Buisson-de-Cadouin

Le préfet de la Dordogne, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Réf. DBEC n° 075/2022

- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, L.163-5, 171-1 et suivants, L.411-1A, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté n° 24-2021-11-22-00032 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU l'arrêté n° 24-2022-03-02-00003 du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine département de la Dordogne,
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la société SAS Probius le 23 novembre 2021 et les réponses apportées le 10 juin 2022 à l'avis du CSRPN,
- VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 10 février 2022,
- VU la consultation du public qui s'est tenue sur le site Internet de la DREAL du 7 au 22 janvier 2022,
- **CONSIDÉRANT** que, sur la base du dossier, le projet entendant répondre à un déficit local en termes d'offre commerciale de proximité, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,
- **CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction des habitats de repos et de

reproduction des espèces animales concernées, ainsi qu'à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces,

CONSIDÉRANT que le projet, qui, sur la base du dossier, vise à répondre à un besoin local en offre de grande distribution et que la densité commerciale actuelle de la zone de chalandise du Buisson-de-Cadouin est inférieure au niveau départemental, présente un intérêt public majeur,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION

Article 1 - Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la société SAS Probius située Route de Jacou – Parc Hermès – 34740 Vendargues, dans le cadre de la création d'un magasin U Express au Buisson-de-Cadouin (24).

Article 2 - Nature de la dérogation

Dans le cadre de la création d'un magasin U Express au Buisson Cadouin, le bénéficiaire est autorisé, au sein de l'emprise travaux et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales suivantes : Rouge-queue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*), Tarier pâtre (Saxicola rubicola), Cisticole des joncs (Cisticola junxcidis), Chardonneret élégant (Carduelis carduelis), Bouscrale de Cetti (Cettia cetti), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*), Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Murins sp. (*Myotis sp.*), Oreillards (*Plecotus sp.*);
- perturbation intentionnelle de spécimens des espèces animales protégées suivantes : Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*), Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Murins sp. (*Myotis sp.*), *Oreillards (Plecotus sp.*).

TITRE II. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation complété en réponse à l'avis du CSRPN, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations de construction du magasin. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

Article 3 : Durée de la phase chantier

L'ensemble des travaux de construction peut se dérouler jusqu'au 28 février 2024.

Le bénéficiaire informe la DREAL/SPN et l'OFB dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux.

Article 4 : Plan, planning et suivi environnemental du chantier

Le planning prévisionnel des opérations de préparation à la construction (interventions de l'écologue, pose des mises en défens, défrichement et dessouchage, pose de clôtures, installation de la base vie, réalisation des voies d'accès, démolition du bâtiment existant, construction du nouveau bâtiment...) est transmis aux services de la DREAL, dès réception du présent arrêté.

Ce planning est accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations et types d'installations (locaux techniques, pistes, bâtiment, voies d'accès, parking, secteurs évités et mis en défens...).

Un suivi environnemental est mis en œuvre durant les phases chantier et exploitation afin que soient assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, notamment en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état et de compensation ;
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution ;
- calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver ;
- formation du personnel technique.

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

Article 5 : Périodes d'intervention

La planification des opérations tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Le calendrier d'intervention doit être conforme au planning défini dans le dossier de demande de dérogation. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune

Les opérations de préparation des futures zones aménagées doivent commencer en septembre/octobre et être terminées au plus tard fin février. Elles sont précédées du passage de l'écologue pour le balisage et la mise en défens des zones évitées.

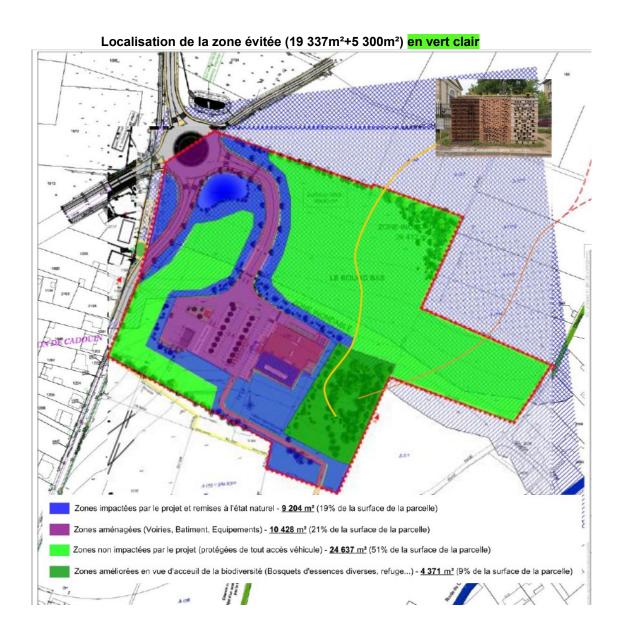
La DREAL/SPN est tenue informée de la date de démarrage des travaux dans les plus brefs délais.

Les dates d'intervention ainsi que, le cas échéant, les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier, conformément à l'article 8.

Article 6 : Mesure d'évitement

19 337 m² de prairie (intégrant les 3 750 m² de zone à orchidées) et de 5 300 m² de friche sont évités, comme illustré en figure suivante.

La zone est balisée et mise en défens, suite au passage d'un écologue et avant le début des travaux. Aucune destruction de milieux n'a lieu sur cette surface, ni aucune perturbation directe (passage d'engins de dépôts de matériaux divers...).



La délimitation précise de l'ensemble des secteurs évités qui doivent rester inaccessibles durant la totalité du chantier, est reportée sur le plan du chantier.

En particulier, le stationnement des engins de chantier, le stockage des matériaux de construction, les lieux de vie du personnel, le déplacement d'engins doivent se faire en dehors de ces secteurs.

Article 7 : Mesures de réduction

7.1 Adaptation du calendrier de travaux

MR1, MR4: Choix de la période la moins sensible pour la destruction du bâtiment agricole

La destruction du bâtiment a lieu entre la mi-septembre et la mi-février.

Au préalable, un écologue s'assure que le bâtiment n'est occupé par aucun individu. Pour cela, une recherche de guano et une inspection des fissures et cavités du bâtiment à l'aide d'un endoscope sont réalisées.

Si aucun individu n'est présent ou supposé présent, le chantier peut démarrer, sous contrôle de l'écologue.

En cas de présence d'un individu ou si la présence est fortement suspectée :

- en phase de transit uniquement, soit entre début septembre et mi-octobre, il convient d'empêcher le retour au gîte en équipant les cavités de systèmes anti-retour,
- entre mi-octobre et mi-février, les travaux de démolition ne peuvent avoir lieu et l'opération est reprogrammée à une nouvelle date. L'absence d'individu doit à nouveau être attestée avant de procéder à la démolition.

La DREAL/SPN est tenue informée de la date de démolition du bâtiment dans les plus brefs délais.

Un compte-rendu détaillé de l'opération est transmis à la DREAL/SPN dans le mois qui suit sa mise en œuvre.

• MR2 : Choix de la période la moins sensible pour le démarrage des travaux de destruction de la zone prairiale

Le décapage de la zone doit avoir lieu à la période la moins sensible pour l'ensemble des groupes concernés soit entre mi-septembre et début mars.

Les travaux de terrassement et de construction débutent rapidement après les travaux de libération d'emprise. Dans le cas contraire, la zone défrichée est maintenue dans un état écologique peu attractif pour la faune, par un entretien approprié de la végétation, défini par l'écologue.

Un compte-rendu de l'opération est transmis à la DREAL/SPN dans le mois qui suit sa réalisation.

MR3 : Choix de la période la moins sensible pour l'abattage des noyers

L'abattage des arbres doit avoir lieu aux mois de septembre ou octobre, période considérée comme la moins défavorable pour les espèces visées.

Avant la coupe, un examen attentif des arbres à abattre est réalisé par un écologue, à la recherche de gîtes à chiroptères potentiels ou de traces. En cas de présence d'un individu ou si la présence est fortement suspectée, il convient d'empêcher le retour au gîte en équipant les cavités de systèmes anti-retour (en phase de transit uniquement, soit entre mi-mars et mi-mai ou septembre et mi-octobre).

Lors de la découpe, l'arbre est tronçonné en dessous et largement au-dessus des gîtes potentiels et en un minimum de tronçons. Le démontage et la dépose se font en douceur jusqu'au sol avec des systèmes de rétention (selon possibilités sur le terrain : effet airbag grâce au houppier, intervention d'élagueurs-grimpeurs, utilisation d'une grue, d'élingues avec cabestan...).

Une fois au sol, les fûts couchés et les charpentières sont inspectés et laissés au sol avec les cavités vers le haut, à l'écart du chantier pendant 48 h.

Un compte-rendu de l'opération est transmis à la DREAL/SPN dans le mois qui suit la réalisation.

7.2 Mise en défens en phase chantier

L'ensemble des secteurs évités (cf. article 6) sont balisés et mis en défens.

Les noyers conservés dans le cadre du projet et situés proximité de la zone de travaux et de cheminement des engins de chantier sont protégés en amont du chantier. Un enclos de protection est installé autour des troncs, sur une surface de 2 à 4 m² et sur une hauteur minimum de 2 m.

Les voies de cheminements des engins de chantier sont prévues le plus loin possible des arbres afin d'éviter la dégradation du houppier et du système racinaire (au minimum à plus de 2 m de distance de la couronne projetée au sol). Aucun dépôt de matériel ou de terre n'est réalisé au pied de ces arbres.

7.3 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

Le protocole de confinement et de gestion (zones d'intervention, modalités, calendrier, objectifs fixés...) est à préciser et à transmettre dès réception de l'arrêté préfectoral et avant démarrage des travaux.

L'utilisation d'herbicides et le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont interdits.

Si le projet nécessite l'apport de terre végétale extérieure, la provenance de cette terre doit permettre de garantir l'absence de risque de dissémination des espèces invasives.

7.4 Risque pollution

Afin de limiter les risques de pollution des eaux superficielles, des mesures d'accompagnement à la conduite du chantier sont mises en place telles que :

- mise à disposition d'un kit anti-pollution ;
- utilisation d'une aire étanche pour le remplissage des réservoirs des engins et l'entretien, raccordée à un déshuileur ;
- stockage des produits polluants sur palettes de rétention d'un volume au moins égal à 1,5 fois le volume de produits stockés, en local dédié et stockage du carburant en cuve double–peau sur l'aire étanche ;
- entretien régulier et contrôle quotidien des engins intervenant sur site ;
- recueil des produits de vidange et évacuation en fûts fermés vers des filières de traitement agréées ;
- évacuation des dépôts de béton vers des filières de traitement agréées ;
- intervention, par arrosage ou autre, pour limiter les diffusions de poussières.

7.5 Limitation de la pollution lumineuse

L'ensemble des travaux de démolition, de décapage et de construction doivent avoir lieu de jour afin de perturber le moins possible la faune. De la même manière, la pollution lumineuse sur le site est évitée par l'absence d'éclairage nocturne sur le site en phase chantier.

En phase d'exploitation, dans l'objectif de conforter la trame noire, une attention particulière est apportée aux modalités d'éclairage du site afin de perturber le moins possible la faune locale, notamment les chiroptères.

Le type d'éclairage choisi est conforme aux dispositions de l'Arrêté du 27 décembre 2018, relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

À l'exception de l'éclairage indispensable à la surveillance de l'installation par caméra dans le cadre de la gestion de sécurité opérationnelle, la durée d'éclairage extérieur est ainsi adaptée et restreinte. Les dispositifs basse consommation d'énergie sont privilégiés et installés en dirigeant les faisceaux lumineux vers le sol.

Les modalités détaillées du dispositif retenu, après avis de l'écologue (choix des équipements, orientation de l'éclairage, temps d'éclairage...), sont adressées à la DREAL/SPN pour information, préalablement à son installation.

Article 8 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL SPN, tous les 2 mois ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 7).

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

TITRE III. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE EXPLOITATION

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation complété en réponse à l'avis du CSRPN, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Article 9: Mesures compensatoires

MC1 : Création de haies buissonnantes et de bosquets

Deux zones de haies et bosquets sont créées :

- 500 mètres linéaires de haies réparties en limite de projet sur les zones préservées ainsi qu'à la limite Nord et Sud du périmètre de l'aire d'étude immédiate : les haies présentent une largeur minimum de 4 m et les plants sont installés en quinconce tous les 1m à 1m50. Les espèces à port peu élevé sont privilégiées.
- Un bosquet peu dense à l'Est/Sud-Est sur une surface de 4 371 m² qui se compose principalement d'arbres, de zones buissonnantes et de zones ouvertes. Les arbres sont plantés à une distance de 5 m minimum les uns des autres, entrecoupés de quelques arbustes. Les zones buissonnantes sont plus densément plantées avec environ 1 individus par m².

Les essences sont de provenance locale (Label Végétal local ou marque équivalente en référence à la technique de récolte/production) : Prunellier, Églantier, Aubépine, Cornouiller, Troène, Viorne lantane, Sureau noir, Érable champêtre, Charme, Noisetier, Orme champêtre, Chêne pédonculé... Les espèces ornementales sont proscrites.

Les plantations sont réalisées le plus en amont possible du projet, entre novembre et mars, en dehors des périodes de gels et de pluies abondantes. Aucun désherbage au pied des arbres n'est effectué, de même qu'aucun produit phytosanitaire n'est utilisé. Lors de la plantation, si un engrais destiné à favoriser la prise et la pousse des plants est utilisé, celui-ci doit impérativement être d'origine naturelle, certifié biologique.

MC2 : Création d'une « Maison refuge » de biodiversité

Cette « Maison refuge » de biodiversité est située dans le bosquet et présente, au minimum les dimensions suivantes : longueur 6 m, largeur 2 m, hauteur 3 m.

Elle est constituée de murs porteurs de 50 cm d'épaisseur laissant un espace interne vide de 1 m minimum, le tout couvert d'un toit végétalisé légèrement incliné.

Les murs orientés vers le Sud-Est (grande façade) et le Sud-Ouest (petite façade) sont ceux principalement destinés à accueillir la biodiversité. Ils sont constitués d'un assemblage de parpaing creux, de briques creuses et de nichoirs à chauves-souris et oiseaux (cf. description suivante). Les parpaings et briques sont pour la plupart bouchés dans la partie interne du mur et ouverts côté façade (avec inclinaison vers le bas pour éviter que l'eau de pluie ne puisse rentrer à l'intérieur). Quelques orifices restent toutefois ouverts afin de permettre aux chiroptères de renter à l'intérieur du bâtiment. Les nichoirs sont de type encastrable pour la plupart et directement intégrés dans les murs. Les modèles retenues doivent a minima être favorables aux mésanges, Rougequeue à front blanc et moineaux. Un tas de pierres est également déposé en bas de mur, notamment dans l'objectif de fournir un habitat pour les reptiles (dont Lézard des murailles) et les micro mammifères. Ceux-ci ne doivent cependant pas être trop élevés afin de limiter les possibilités d'accès aux nichoirs par les prédateurs.

La grande façade orientée vers le Nord-Ouest est construite avec peu ou pas d'orifice, afin de ne pas créer de pont thermique avec l'intérieur du bâtiment.

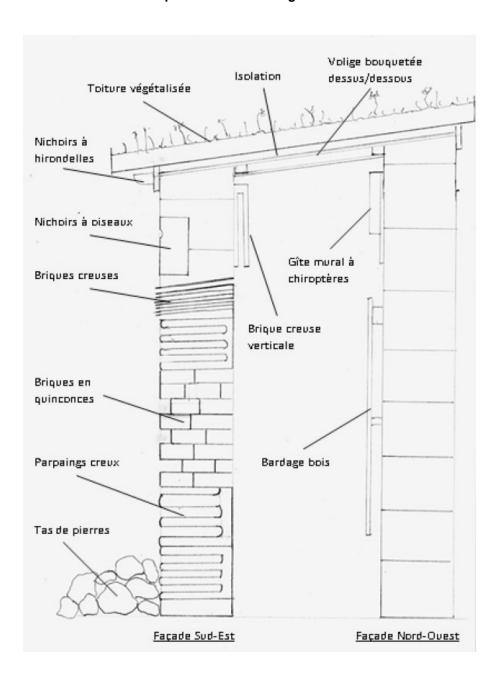
La petite façade orientée vers le Nord-est intègre une porte d'accès à la partie interne du bâtiment, permettant le suivi et le nettoyage des installations. Des fentes sont également intégrées en haut de mur et/ou de porte afin d'offrir des d'accès supplémentaires pour les chiroptères (dimension : 40 cm de longueur x 10 cm de hauteur).

La toiture est légèrement inclinée vers le Sud-Est, afin de protéger les nichoirs muraux des intempéries, mais également de permettre la fixation de nichoirs à Hirondelle rustique. Celle-ci doit être conçue afin de pouvoir accueillir une végétation spontanée.

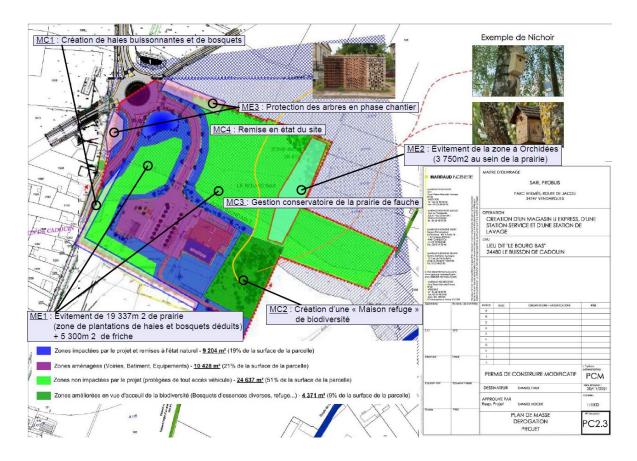
L'intérieur du bâtiment permet l'accueil des chiroptères grâce à l'installation de :

- o gîtes à chiroptères de façade fixés sur les parties hautes des parois internes,
- briques plates et creuses fixées à la verticale (partie supérieure des orifices bouchés pour permettre l'accroche des chauves-souris),
- o bardages sur les murs (avec espaces de 5 cm entre le bardage et le mur),
- o voliges bouquetées au-dessus et en dessous des chevrons (avec trous d'accès).

Exemple de « Maison refuge » de biodiversité



Localisation des haies à créer, du bosquet et de la maison refuge à biodiversité



Après travaux compensatoires, l'ensemble des secteurs visés au présent article fait l'objet d'une gestion et d'un entretien conservatoire pendant une durée minimum de 30 ans.

Ces mesures sont précisées sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue et transmis à la DREAL/SPN pour validation préalable, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les modalités techniques de mises en œuvre de ces mesures (liste des espèces végétales plantées, structuration des plantations, types d'aménagements retenus pour la maison refuge...), les mesures de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs concernés ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus...).

Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont, le cas échéant, précisées.

Les travaux compensatoires doivent débuter au plus tard en 2023. Les services de la DREAL/SPN et de l'OFB sont en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage de ces travaux.

Un suivi et un encadrement du chantier de compensation est assuré par un écologue pendant toute la durée de ces travaux, selon les modalités définies à l'article 4.

Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL/SPN.

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (calendrier d'intervention, matériel utilisé, modalités...) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés.

10/15

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent aussi y être jointes.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN, via l'adresse e-mail : <u>geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr</u>, les éléments listés ci-dessous, avant le 31 décembre 2023 :

- x une fiche « projet »;
- x une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites ;
- x une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront a minima un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant : http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementales-par-a10758.html (ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Article 10 : Mesures d'accompagnement

· Gestion des milieux ouverts

La prairie et la friche évitées ainsi que les milieux ouverts au sein du bosquet sont fauchés une fois par an, à une hauteur de coupe de 5 à 10 cm, à partir de mi-septembre, de façon centrifuge, afin de permettre la fuite de la faune. En cas de risque de fermeture, une seconde fauche peut avoir lieu en début de printemps, avant la mi-mars.

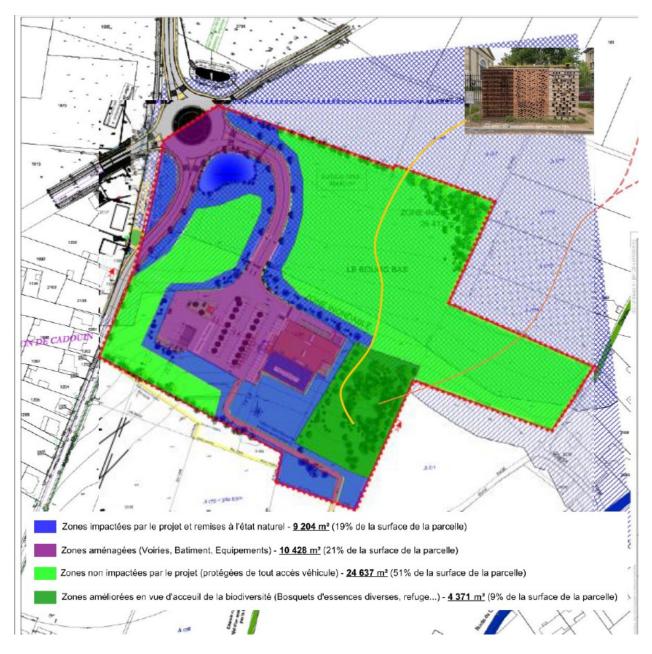
Remise en état des milieux ouverts après travaux

Cette mesure consiste à conserver un volume de terre lors de la destruction de la zone du projet en vue de recréer un milieu de prairie de fauche sur les zones impactées mais non aménagées.

Il s'agit de conserver environ 920 m³ de terre biologiquement active, prélevée en phase chantier sur la zone d'emprise du projet entre mi-septembre et début mars. La terre est récoltée sur les 40 premiers centimètres du sol et stockée sous la forme de tas ou de merlons non compactés sur une hauteur de 2 m de hauteur maximum afin d'éviter les risques d'auto-compression et d'asphyxie.

Cette terre est étalée progressivement en fonction du phasage et de l'avancée du projet sur les 9 204 m² de la surface impactée.

Ces mesures sont précisées dans le cadre du plan de gestion défini à l'article 9.



Localisation de la zone impactée à restaurer (en bleu)

Article 11 : Suivi écologique, analyse et bilans

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique des mesures de compensation et d'accompagnement afin de pouvoir apprécier, avec précision, leur efficience pour les espèces concernées par le projet.

Le suivi écologique (suivi des espèces végétales, des habitats naturels, des espèces animales et des espèces invasives) est instauré dès 2024, renouvelé en 2025, 2026 puis 2028 puis tous les 5 ans jusqu'en 2043 et en 2053. Cette fréquence peut faire l'objet d'adaptation après validation de la DREAL/SPN.

Ce suivi permet entre autres d'évaluer :

- o l'évolution de la population d'Orchidées en lien avec la gestion opérée ;
- o l'évolution de la diversité floristique au sein de la prairie ;
- l'évolution du cortège d'oiseaux nicheurs dans la prairie;
- o l'évolution de l'avifaune liée aux haies et au bosquet ;
- le type et mode d'occupation de la « Maison refuge » de la biodiversité.

Les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus) sont détaillées dans le cadre du plan de gestion, défini à l'article 9 du présent arrêté.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

L'analyse des données de suivi permettent, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter, modifier ou compléter, après validation de la DREAL/SPN, les mesures définies aux articles 9 et 10.

Le bénéficiaire est tenu de verser, sur l'espace de dépôt https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/, les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL/SPN.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organisme détenant des données existantes.

Les données d'inventaires initiaux, acquises dans le cadre du dossier de demande de dérogation déposé le 23 novembre 2021 et complété suite à l'avis du CSRPN sont également versées sur l'espace de dépôt et le récépissé de dépôt transmis à la DREAL/SPN, sans délai à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire informe la DREAL/SPN et l'OFB dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux.

Dès réception de l'arrêté, le plan et le planning du chantier d'installation est transmis à la DREAL/SPN.

Un compte-rendu des opérations de destruction du bâtiment agricole, de destruction de la zone prairiale et d'abattage des noyers est transmis à la DREAL/SPN dans le mois qui suit la réalisation de ces opérations.

Le protocole de surveillance, confinement et éradication des espèces exotiques envahissantes à appliquer durant les phases chantier et exploitation est transmis à la DREAL/SPN à réception de l'arrêté de dérogation et avant le démarrage des travaux.

Les modalités détaillées du dispositif d'éclairage retenu, après avis de l'écologue (choix des équipements, orientation de l'éclairage, temps d'éclairage...), sont adressées à la DREAL/SPN pour information, préalablement à son installation.

Le journal de bord du suivi du chantier est transmis à la DREAL/SPN, tous les deux mois ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier.

Le plan de gestion des mesures de compensation et d'accompagnement, établi par un écologue est transmis à la DREAL/SPN pour validation préalable, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les services de la DREAL/SPN et de l'OFB sont informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux relatifs aux mesures de compensation et d'accompagnement.

Le compte-rendu de chantier des travaux relatifs aux mesures de compensation et d'accompagnement est, dès leur achèvement, transmis à la DREAL/SPN.

Les données de géolocalisation des mesures de compensation sont transmises avant le 31 décembre 2023.

Durant la phase d'exploitation, la DREAL/SPN est destinataire d'un bilan de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 11 du présent arrêté avant le 31 décembre de chaque année de suivi.

Le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires est transmis à la DREAL/SPN, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi.

Article 13 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au journal de bord conformément à l'article 8. En cas de nécessité, les suivis écologiques peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télérecours (<u>www.telerecours.fr</u>);

14/15

soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Dordogne.
 Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées cidessus.

Article 17: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Dordogne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Dordogne.

Périgueux, le 2 août 2022

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice régionale et par subdélégation

Bénédicte GUERINEL

Adjointe au chef de service patrimoine nature

Préfecture de la Dordogne

24-2022-08-05-00002

AP portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Dordogne



Arrêté Nº

du 5 août 2022

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière :

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu le décret en date du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Nicolas DUFAUD, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, sous-préfet d'arrondissement de Périgueux.;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-05-16-00002 en date du 16 mai 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, sous-préfet d'arrondissement de Périgueux.

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Dordogne ;

Considérant que selon les éléments d'information disponibles et concordants issus des services de renseignements et des réseaux sociaux, un ou des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper de nombreux participants sont susceptibles de se dérouler au cours du week-end à venir des 5 au 8 août dans le département de la Dordogne ;

Considérant l'organisation de ce type d'évènement peut potentiellement amener plusieurs milliers de personnes et une dizaine de sound-systems ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Dordogne ;

Considérant la rave-party sauvage des 14, 15 et 16 août 2021 ayant rassemblé plus de 1500 personnes à La Rochebeaucourt-et-Argentine (24340), où de nombreuses infractions à la législation sur les stupéfiants, à la circulation routière et liées aux mesures de lutte contre la COVID-19 ont pu être constatées, tandis que le propriétaire du terrain privé en question a porté plainte contre les occupants, venus s'installer sans son autorisation ;

Considérant qu'une nouvelle rave-party a été organisée le week-end des 21 et 22 août 2021 sur un terrain privé situé sur la commune de Jayac (24590), sans l'autorisation du propriétaire du terrain occupé, qui n'a pas pu se maintenir en raison de l'intervention rapide des forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'une rave-party a été récemment organisée du 6 au 9 mai 2022 sur un terrain privé situé sur la commune de Jumilhac-le-Grand (24630), sans l'autorisation du propriétaire du terrain occupé, ayant généré un rassemblement de 3000 à 5000 personnes. A cette occasion, de nombreuses infractions délictuelles (liées à la consommation d'alcool et de stupéfiants) et des saisies importantes de matériels, ont pu être enregistrées ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général du préfet de la Dordogne;

Arrête:

Art. 1er

La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment sonorisation, sound systèm amplificateur, de plus de 1 tonne PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (national et secondaire) du département de la Dordogne pour les véhicules à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au lundi 8 août 2022 - 8h.

Art 2

Les infractions au présent arrêté sont constatés par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Art. 3

Le secrétaire général du préfet de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique de Dordogne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 0 5 AOUT 2023

Le préfet Pour le Préfet et par délégation le Segn laire Généfal

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits

un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne,

• un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08

un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33 000 Bordeaux)
 Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « <u>www.telerecours.fr</u> »

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée ou bien du 2° mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Dordogne

24-2022-08-05-00001

AP portant interdiction temporaire de rassemblement festif à caractère musical dans le département de la Dordogne



Arrêté N° en date du 05 août 2022 portant interdiction temporaire de rassemblement festif à caractère musical dans le département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu le décret en date du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Nicolas DUFAUD, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, sous-préfet d'arrondissement de Périgueux.;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-05-16-00002 en date du 16 mai 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, sous-préfet d'arrondissement de Périgueux.

Considérant que selon les éléments d'information disponibles et concordants issus des services de renseignements et des réseaux sociaux, un ou des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper de nombreux participants sont susceptibles de se dérouler au cours du week-end à venir des 5 au 8 août 2022 dans le département de la Dordogne;

Considérant l'organisation de ce type d'évènement peut potentiellement amener plusieurs milliers de personnes et une dizaine de sound-systems ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Dordogne ;

Considérant la rave-party sauvage des 14, 15 et 16 août 2021 ayant rassemblé plus de 1500 personnes à La Rochebeaucourt-et-Argentine (24340), où de nombreuses infractions à la législation sur les stupéfiants, à la circulation routière et liées aux mesures de lutte contre la COVID-19 ont pu être constatées, tandis que le propriétaire du terrain privé en question a porté plainte contre les occupants, venus s'installer sans son autorisation;

Considérant qu'une nouvelle rave-party a été organisée le week-end des 21 et 22 août 2021 sur un terrain privé situé sur la commune de Jayac (24590), sans l'autorisation du propriétaire du terrain occupé, qui n'a pas pu se maintenir en raison de l'intervention rapide des forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'une rave-party a été récemment organisée du 6 au 9 mai 2022 sur un terrain privé situé sur la commune de Jumilhac-le-Grand (24630), sans l'autorisation du propriétaire du terrain occupé, ayant généré un rassemblement de 3000 à 5000 personnes. A cette occasion, de nombreuses infractions délictuelles (liées à la consommation d'alcool et de stupéfiants) et des saisies importantes de matériels, ont pu être enregistrées ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé; que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête:

Art. 1er: La tenue d'un ou des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire départemental à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au lundi 8 août 2022 - 8h.

Art 2: Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal

Art 3: Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique de Dordogne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 0 5 AMT 2

Le prefet

Pour le Prefet et de délégation,

Nicolas DUFAUD

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33 000 Bordeaux)
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Dordogne

24-2022-08-04-00003

Arrêté déclarant cessibles les parcelles cadastrées C 886 et C 1002 au profit du Conseil Départemental de la Dordogne pour la réalisation du contournement du bourg de Bourdeilles dans le cadre de l'aménagement de la RD n°78 sur le territoire de la commune de Bourdeilles



Bureau de l'environnement

Arrêté nº

dυ

déclarant cessibles les parcelles cadastrées C 886 et C 1002 au profit du Conseil Départemental de la Dordogne pour la réalisation du contournement du bourg de Bourdeilles dans le cadre de l'aménagement de la RD n°78 sur le territoire de la commune de Bourdeilles

Le préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R132-1 à R132-4 ;

Vu l'arrêté n° 24-2022-05-16-00002 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, sous-préfet de l'arrondissement de Périgueux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013070-0008 du 11 mars 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 78, contournement du bourg de Bourdeilles, sur le territoire de la commune de Bourdeilles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-03-12-003 du 12 mars 2018 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

Vu l'arrêté n° BE-2022-03-10 du 30 mars 2022 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur la commune de Bourdeilles dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires au projet de contournement du bourg de Bourdeilles – aménagement de la RD78 porté par le Conseil Départemental de la Dordogne ;

Vu l'enquête parcellaire qui s'est déroulée en mairie de Bourdeilles du 2 au 17 mai 2022 inclus ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 9 juin 2022 sur l'emprise nécessaire à l'aménagement du contournement de Bourdeilles suite à l'enquête parcellaire susvisée ;

Vu la lettre du 5 juillet 2022 du président du Conseil Départemental de la Dordogne, sollicitant la déclaration de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du contournement de Bourdeilles, suite à l'enquête parcellaire, ainsi que l'envoi du dossier à Mme la juge de l'expropriation en vue de prononcer l'ordonnance d'expropriation au bénéfice du Conseil Départemental ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

ARRÊTE

Article 1er - Cessibilité:

Sont déclarées cessibles, pour cause d'utilité publique, au bénéfice du Conseil Départemental de la Dordogne, les parcelles cadastrées section C 886 et C 1002 de la commune de Bourdeilles 24310, conformément au plan et à l'état parcellaires ciannexés, dont l'expropriation peut être poursuivie par le Conseil Départemental de la Dordogne. Cette cessibilité sera caduque à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 - Délai :

L'expropriation éventuelle devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 - Mesures de publicité :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne (site internet www.dordogne.gouv.fr) et affiché à la mairie de Bourdeilles 24310.

Article 4 - Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - 33000 Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 - Exécution:

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Conseil Départemental de la Dordogne, le maire de la commune de Bourdeilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Périgueux, le 0 4 A001 2022

Le préfet,

Nicolas DUFAUD

Annexes:

- plan parcellaire.
- état parcellaire.

INDICATIONS CADASTRALES

Commune de BOURDEILLES

DESIGNATION CADASTRALE				EMPRISE		RELIQUAT		
N° du plan	Section et N°	Lieu-dit	Nature des terrains	Surface totale (m²)	Section et N°	Contenance	Section et N°	Contenance
1	C 886	Les Mottes Ouest	Sol	2 650	C 886	2 650	0	0
2	C 1002	Les Mottes Ouest	Bâti	68	C 1002	68	Ö	Ó

OBSERVATIONS

(Noms, prénoms, adresse des fermiers et locataires)

ORIGINE DE PROPRIETE

- > Monsieur Maurice Pierre DOUMEN et Madame Collette Marcelle DOUMEN née FARGEOT
- ADOPTION COMMUNAUTE UNIVERSELLE en date du 10 mai 2006 avec clause d'attribution intégrale de Communauté, homologation par jugement du Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 19 septembre 2006, déposée au rang des minutes de l'étude de Maître Denis PEYCHEZ, notaire associé à FOSSEMAGNE, par un acte contenant attestation immobilière après adoption du régime de la communauté universelle du 18 décembre 2006, publié le 18 décembre 2006 Volume 2006P n°11487.
- ATTESTATION IMMOBILIERE reçue par Maître Denis PEYCHEZ, notaire associé à FOSSEMAGNE, le 26 février 2015, publiée le 25 mars 2015 Volume 2015P n° 1675.
- ACTE DE VENTE A TITRE DE LICITATION, de Madame Nadine Marie France DOUMEN, née HUOT, reçu par Maître Denis PEYCHEZ, notaire associé à FOSSEMAGNE, le 26 février 2015, publié le 25 mars 2015 Volume 2015P n° 1678.
- Monsieur Pierre Alain DALGIER, Monsieur Pierre Jean Emmanuel DALGIER et Monsieur Jean-Christophe Maurice Emile DALGIER :
- ATTESTATION IMMOBILIERE reçue par Maître Denis PEYCHEZ, notaire associé à FOSSEMAGNE, le 26 février 2015, publié le 25 mars 2015 Volume 2015P n° 1676.
- > Madame Anne-Marie Germaine Catherine DUMAINE, Monsieur Jean Pierre Emile Albert DUMAINE et Madame Minouche Marie Christine Dominique DUMAINE :
- ATTESTATION IMMOBILIERE reçue par Maître Catherine DUBOIS-SALLON, notaire associé à TULLE (Corrèze), le 3 décembre 2018, publié le 10 décembre 2018 Volume 2018P n° 8201.

Route Départementale n° 78 Contournement du Bourg de BOURDEILLES

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

(Propriété n° 1)

- Monsieur Maurice Pierre DOUMEN né le 22 septembre 1936 à BOURDEILLES époux FARGEOT retraité Grand Rue 24310 BOURDEILLES.
- Madame Collette Marcelle FARGEOT née le 28 octobre 1938 à LISLE— épouse DOUMEN retraitée Grand Rue 24310 BOURDEILLES.
- Monsieur Pierre Alain DALGIER né le 19 février 1944 à PERIGUEUX époux BAERT retraité 246 Allée Belfry Golf Estérel 83500 SAINT RAPHAEL.
- Monsieur Pierre Jean Emmanuel DALGIER né le 20 mars 1964 à TOULOUSE (Haute Garonne) époux COLOMBO Directeur d'agence filiale de la Société Générale Quartier Bellevue Montée de la Baume 13420 GEMENOS.
- Monsieur Jean-Christophe Maurice Emile DALGIER né le 24 avril 1965 à TOULOUSE
 (Haute Garonne) pacte civil de solidarité GHENASSIA Responsable de magasins 52 rue des Lacs 31150 LESPINASSE.
- Madame Anne-Marie Germaine Catherine DUMAINE née le 29 juin 1944 à PERIGUEUX- divorcée CHAMINADE retraitée 119 rue Pierre Sémard 24000 PERIGUEUX.

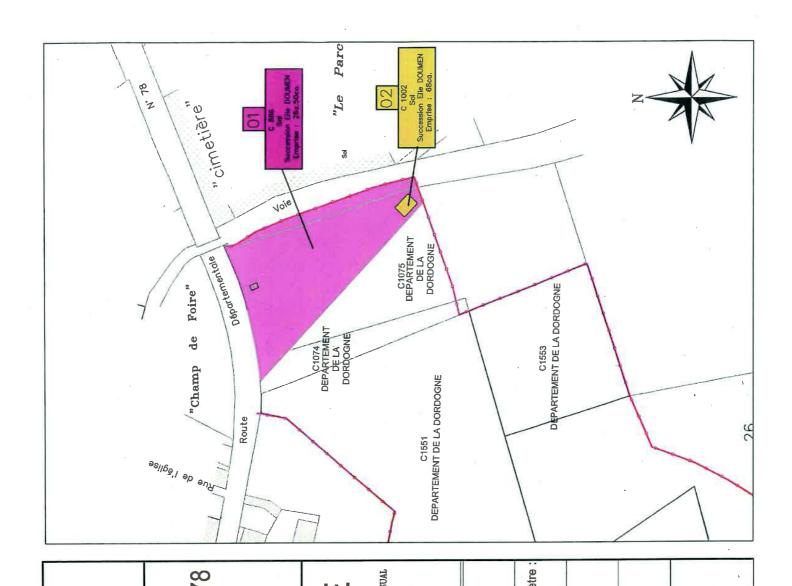
Sous curatelle de l'Association MSA Tutelles – 9 rue Maleville – 24000 PERIGUEUX.

- Monsieur Jean Pierre Emile Albert DUMAINE né le 10 mars 1951 à TULLE (Corrèze) époux LAFFARGUE retraité Crocci Route de Santa Manza 20169 BONIFACIO.
- SUCCESSION de Madame Minouche DUMAINE née le 24 janvier 1956 à TULLE (Corrèze)— célibataire infirmière rue des Carrières 24660 NOTRE DAME DE SANILHAC, décédée le 27 septembre 2020 à PERIGUEUX.

Ayant droit présumé:

Madame Morgane Lolita Marie DUMAINE— née le 18 juillet 1991 à PERIGUEUX — demeurant 117 rue Pierre Semard — 24000 PERIGUEUX.

Madame Marie Suzanne DUMAINE— née le 9 décembre 1985 — demeurant 17 chemin de la barrière — 24130 LA FORCE.



Référence géomètre 1304 09 dressé à partir des fonds de plan topographique établis en mars 2007 par M. Bruno KERSUAL DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°78 PLAN PARCELLAIRE 3 mai 2013 Ech: 1/1000 CONTOURNEMENT DU BOURG et du plan des emprises fourni par le Conseil Général le 3 avril 2013. PROJET D'AMENAGEMENT et en février 2012 par la SELARL KERSUAL DEFARS géomètres Experts à COULOUNIEIX-CHAMIERS géomètre-Expert à COULOUNIEIX-CHAMIERS **DE BOURDEILLES** 72, Avenue Foch 24660 Coulounieix-Chamiers SELARL KERSUAL DEFARS Géomètres-Experts Foncier associés Tél: 05.53.53.28.66 Fax: 05.53.53.40.90 e.mail: bruno.kersual@wanadoo.fr GEOMETRES-EXPERTS

Département de la Dordogne Commune de BOURDEILLES